

ARABIE SAOUDITE

CONDAMNÉES AU SILENCE LA SITUATION DES FEMMES DÉFENSEURES DES DROITS HUMAINS



Janvier 2018



Ce projet est financé par l'UE



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



La FIDH et l'OMCT sont membres de ProtectDefenders.eu, le mécanisme de l'Union européenne pour les défenseurs des droits de l'Homme mis en œuvre par la société civile internationale. Cette étude a été produite notamment dans le cadre de ProtectDefenders.eu.

La FIDH et l'OMCT souhaitent remercier la République et Canton de Genève, l'Agence Française de Développement (AFD) et l'Union européenne pour avoir rendu possible la publication de cette étude. Son contenu relève de la seule responsabilité de la FIDH et de l'OMCT et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion des institutions les soutenant.

Directeurs de la publication : Dimitris Christopoulos, Gerald Staberock

Auteurs du rapport : Alexandra Poméon

Édition et coordination : Alexandra Poméon, Delphine Reculeau

Design : FIDH

Dépôt légal janvier 2018 FIDH (éd. française) ISSN 2225-1790– Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)

Photo de couverture : Une étudiante saoudienne prend des notes pendant une réunion médicale au King Fahd Medical City à Riyadh, 23 octobre 2007. ©AFP PHOTO/HASSAN AMMAR

SOMMAIRE

Résumé exécutif	4
Introduction : objectifs et méthodologie de l'étude	5
1 - Un contexte socio-politique paradoxal : entre répression et annonces de réformes	6
1.1. Une répression accrue de toute voix divergente	6
1.2. La transition dynastique actuellement à l'œuvre	7
1.3. Le projet « Vision 2030 » : effet d'annonce ou vraie volonté de changement ?	7
1.4. L'ambition de l'Arabie saoudite d'accroître sa présence sur la scène internationale afin d'imposer sa vision très personnelle des droits humains	8
1.5. Les droits des femmes, un enjeu politique instrumentalisé	9
Focus : Condamnées à la minorité ? Le « tutorat mâle », socle juridique et idéologique de la sujétion des femmes	11
2 - Un cadre juridique criminalisant la défense des droits humains	15
2.1. Un cadre juridique basé sur une lecture restrictive de la charia et l'utilisation des textes à des fins répressives	15
2.1.1. La Loi fondamentale : « l'État protège les droits humains conformément à la charia islamique »	16
2.1.2. Le concept de « wali al-amr » : l'interdiction de contester l'autorité et primauté du régime patriarcal	17
2.1.3. Les fatwas et autres textes émis par Le Comité des grands oulémas	18
2.1.4. Détournement des lois visant à lutter contre la criminalité	19
La Loi sur les crimes informatiques.	19
La Loi sur les matériels imprimés et la publication.	20
Le Projet de loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine religieuse	20
La Loi anti-terroriste	21
2.2. Le Tribunal pénal spécialisé, instrument au service de la répression des défenseurs	21
3 - Le difficile combat des femmes pour leur émancipation dans un environnement fermé	24
3.1. Face à un environnement très fermé pour la défense des droits humains.....	24
3.1.1. Les associations de la société civile soumises à un régime peu protecteur	24
3.1.2. L'« Association des droits humains », une association « gouvernementale ».	25
3.1.3. Répression de toute velléité de créer des associations indépendantes	27
3.2. ... les femmes défenseuses investissent le « cyberspace »	29
3.2.1. Des campagnes qui partent de cas individuels pour devenir des causes emblématiques. . .	29
Focus : Le mouvement pour le droit de conduire des femmes : un symbole encourageant. . .	32
3.2.2. Un activisme virtuel limité par l'absence d'organisation de défense des droits des femmes	33
4 - Un mouvement pour la défense des droits des femmes encore fragile et sévèrement réprimé ...	34
4.1. Mariam Al-Otaibi : une militante contre le tutorat mâle accusée de désobéissance	34
4.2. Alaa Al-Anazi : l'engagement contre les violences conjugales bâillonné par la menace de nouvelles poursuites judiciaires	36
4.3. Loujain Al-Hathloul : la défense du droit de conduire à tout prix.	37
4.4. Aziza Al-Youssef : une figure centrale de la lutte des femmes pour leurs droits	38
4.5. Nassima Al-Sadah : entravée dans ses démarches pour enregistrer une association	39
4.6. Samar Badawi : une victime de violences devenue figure emblématique de la lutte pour les droits humains.	40
4.7. Naimah Al-Matrod : une militante pro-réformes en prison	42
Conclusion et recommandations	43

Résumé exécutif

Depuis plusieurs années, la question des droits des femmes en Arabie saoudite fait régulièrement les titres de la presse internationale, en raison notamment du développement d'une ampleur inédite de la mobilisation publique sur le sujet dans le pays, de l'importance de la question au sein de l'agenda international et de l'annonce par les autorités de réformes de grande ampleur. Mais **au-delà de l'annonce de réformes symboliques** comme l'accès des femmes aux stades et le droit de conduire en septembre 2017, **les femmes continuent d'être confrontées à des restrictions importantes de leurs droits en Arabie saoudite**, qui applique une forme stricte de l'islam sunnite, connu sous le nom de wahhabisme¹.

Depuis 2016, le pays connaît **une mobilisation importante et sans précédent des femmes pour la défense de leurs droits** les plus élémentaires, grâce notamment aux possibilités offertes par les réseaux sociaux, dont le potentiel est utilisé dans toute sa mesure dans le cadre de campagnes, entre autres, pour revendiquer le droit de conduire, d'être protégée contre toute forme de violences, ou encore la fin du régime du « tutorat mâle », socle idéologique et juridique de la sujétion des femmes et de l'inégalité entre les sexes.

S'il n'a pu se structurer à cause de la répression à laquelle il reste confronté, **le mouvement pour la défense des droits des femmes bénéficie du lent mûrissement d'une forme de « proto-société » civile** de militantes féministes, qui s'est constituée de manière informelle, certes fragile, mais néanmoins dynamique. Ce mouvement profite d'autre part de quelques impulsions données sous le règne de l'ancien roi Abdallah, ainsi que des annonces de réformes sociétales faites par l'actuel prince-héritier. Toutefois, les progrès ne sont pas seulement lents dans ce domaine, un saut qualitatif fait également défaut.

Par ailleurs, les promesses de réforme des responsables saoudiens se heurtent encore à la réalité concrète de la situation des droits humains dans le pays. S'il ne faut pas balayer d'un revers de la main les difficultés et obstacles que les réformes peuvent rencontrer, force est de constater que depuis l'accession aux responsabilités du roi Salman ben Abdelaziz et de son fils Mohamed ben Salman, les autorités continuent de réprimer durement toute forme de dissidence ou interprétée comme telle. En réponse aux craintes suscitées par le « Printemps arabe », **les autorités saoudiennes ont en effet intensifié depuis 2011 la répression de toute voix divergente**, et en particulier des défenseurs des droits humains qui appellent à des réformes importantes d'un système fondé sur le respect de l'autorité. En particulier, toute tentative de structurer un mouvement ou de créer une association est sévèrement réprimée. Des dizaines de défenseurs, blogueurs, avocats, manifestants, purgent ainsi de longues peines de prison sous le coup d'accusations de « terrorisme », d'« incitation à troubler l'ordre public », de « tentative de renverser l'État ou l'autorité du roi », de « déstabilisation de l'État », de « tentative d'influencer l'opinion publique » ou encore de « création d'une organisation illégale ».

Dans ce contexte ultra-répressif, **les femmes qui se posent en militantes** et essaient de structurer leurs revendications dans un cadre collectif **se heurtent à leur tour à des représailles**.

A l'aune de ce constat, la question des droits des femmes et le sort réservé aux femmes engagées dans la défense de leurs droits sont particulièrement emblématiques des contradictions saoudiennes et constituent un excellent marqueur de la situation des droits humains dans le pays.

¹ Le wahhabisme est un mouvement de l'islam sunnite hanbalite prêchant ce qu'il considère comme « un retour aux pratiques en vigueur dans la communauté musulmane du prophète Mahomet et ses premiers successeurs ou califes ». Selon la doctrine wahhabite, il n'y a qu'une seule interprétation possible des textes religieux et le pluralisme islamique n'existe pas.

Introduction :

objectifs et méthodologie

Dans un contexte paradoxal d'annonce de réformes en faveur des droits des femmes et de répression systématique des défenseurs des droits humains en Arabie saoudite, et en particulier des femmes défenseuses des droits humains, la FIDH et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), dans le cadre de leur partenariat, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (l'Observatoire), ont souhaité établir un état des lieux du mouvement des femmes en Arabie saoudite pour la défense de leurs droits, son cadre d'action, ses principaux axes de travail et les difficultés rencontrées par ses protagonistes.

Confronté à l'impossibilité d'envoyer une mission internationale d'enquête en raison notamment des représailles à l'encontre de tout défenseur collaborant avec des organismes étrangers et du refus des autorités de dialoguer avec les organisations internationales, l'Observatoire a alors décidé de réaliser cette étude à partir de recherches documentaires approfondies par l'intermédiaire de sites d'information et institutionnels saoudiens, et de plus d'une dizaine d'interviews, menées entre avril et juillet 2017 à distance, de personnalités de la société civile saoudienne (activistes, chercheurs, journalistes) qui vivent dans différentes villes du pays ou à l'étranger afin d'obtenir des informations directement issues du terrain².

Ce rapport ne prétend pas dresser un tableau exhaustif de la situation des droits humains en Arabie saoudite, mais vise à illustrer la situation de la société civile saoudienne, par le biais de la question des femmes.

L'Observatoire souhaite remercier toutes les personnes interviewées dans le cadre de cette étude.

Définition

L'expression « défenseur des droits humains » désigne toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit pacifiquement au nom d'individus ou de groupes afin de promouvoir, défendre ou protéger les droits humains et les libertés fondamentales reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux. En raison de leur engagement, les défenseurs risquent ou sont victimes de représailles, de harcèlement ou de violations.

Le 9 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme)³. Si elle n'est pas en soi un instrument juridiquement contraignant, cette Déclaration énonce une série de droits et de principes fondés sur des normes relatives aux droits de l'Homme consacrées dans d'autres instruments internationaux qui sont, eux, juridiquement contraignants - tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle énonce également un certain nombre d'obligations spécifiques des États ainsi que les responsabilités de chacun en ce qui concerne la promotion et la protection des droits humains.

² Afin de protéger les personnes interviewées, la plupart de leurs noms ne seront pas divulgués pour éviter tout acte de représailles à leur encontre.

³ Cf. la Déclaration en français : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf et le Commentaire sur la Déclaration (en anglais seulement) : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/CommentarytoDeclarationondefendersJuly2011.pdf>

1 - Un contexte socio-politique paradoxal : entre répression et annonces de réformes

1.1. Une répression accrue de toute voix divergente

En mai 2015, quatre mois après son accession au trône, le roi Salman ben Abdelaziz a déclaré que son gouvernement garantissait la liberté d'expression des citoyens saoudiens. Or, en violation de cette déclaration d'intention, la **répression à l'encontre de toute voix divergente n'a cessé de s'amplifier** depuis son accession au trône, notamment à l'encontre des défenseurs des droits humains, des militants, des intellectuels, des journalistes, ou encore des blogueurs. Si certaines personnalités de la société civile ont pu exprimer publiquement leur attachement aux grands principes des droits humains, **la ligne rouge à ne pas franchir consiste à pointer du doigt la responsabilité des autorités dans la violation de droits** (telle que celle du ministère de l'Intérieur, du système judiciaire ou des instances religieuses) ou à dénoncer des mesures spécifiques (telles qu'un décret) ou l'existence de prisonniers politiques. **Franchir cette ligne rouge expose tout contrevenant à des poursuites devant le Tribunal pénal spécialisé et à de lourdes peines**, telles que l'emprisonnement, voire des flagellations en public ou la peine capitale.

Ainsi, entre le 9 septembre et début octobre 2017, les autorités ont arrêté près de 70 personnes, la plupart prédicateurs, mais également des juges, des blogueurs et des journalistes⁴. Début novembre 2017, quelques heures après avoir créé une commission chargée de lutter contre la corruption, une cinquantaine de figures clés de la famille régnante et du monde des affaires saoudien et plusieurs dizaines d'autres moins connues, ont été arrêtées sous prétexte de lutte contre la corruption. De même, les condamnations à mort et exécutions ont connu une hausse spectaculaire, avec 158 exécutions en 2015 et 154 en 2016⁵.

« *Les tribunaux saoudiens ont poursuivi, jugé et condamné au moins vingt activistes et dissidents en vue [...] à des peines de prison d'une exceptionnelle longueur de 10 à 15 ans, simplement pour de la critique pacifique. [...] Depuis 2014, presque tous ont été jugés devant le Tribunal pénal spécialisé [mis en place par une loi spécifique pour juger des affaires de terrorisme]* », constatait ainsi l'ONG « Human Rights Watch » dans un rapport publié en novembre 2016⁶.

Depuis, les procès et condamnations visant des défenseurs se sont poursuivis au même rythme, à l'exemple de l'arrestation du défenseur **Issa Al-Nukhaifi** en décembre 2016 pour avoir protesté contre le déplacement de populations à la frontière avec le Yémen⁷, démontrant à quel point les promesses formulées par le roi peu après son accession au trône sont loin d'avoir été traduites en actes.

De même, en janvier 2017, **Essam Koshak** et **Ahmed Al-Mushaikhis** ont été arrêtés pour avoir, respectivement, posté des tweets sur la corruption et la liberté d'expression en Arabie saoudite et demandé la libération de prisonniers politiques, détenus sans inculpation⁸.

Le même mois, **Nadhir Al-Majed** a été condamné à sept ans de prison en raison de sa participation à des manifestations appelant à la fin de la discrimination contre la communauté chiite minoritaire dans le pays⁹.

En août 2017, **Abdelaziz Al-Shubaili**, membre de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques (*Saudi Civil and Political Rights Association* - ACPRA ; « Hazm » en arabe), une organisation créée en 2009 et dont tous les membres connus ont été criminalisés à partir de 2011,

4 Cf. le compte Twitter saoudien « prisonniers d'opinion » : <https://twitter.com/m3takl>

5 Cf. Amnesty International, *La peine de mort dans le monde, faits et chiffres* : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/04/death-penalty-2016-facts-and-figures>

6 Cf. rapport de Human Rights Watch, *140 characters, Online activists jailed and harassed in the Arab Gulf States*, 2016 (en arabe et en anglais) : https://features.hrw.org/features/HRW_2016_reports/140_Characters/index.html

7 Cf. Centre du Golfe pour les droits humains (GCHR), *Saudi Arabia: Human rights defender Issa Al-Nukhaifi arrested*, 20 décembre 2016 (en anglais) : <http://www.gc4hr.org/news/view/1450>

8 Cf. appel urgent de l'Observatoire SAU 001 / 0117 / OBS 003, publié le 12 janvier 2017.

9 Cf. Human Rights Watch, *Saudi Arabia: Intensified Repression of Writers, Activists; Rising Arrests, Prosecutions*, 6 février 2017 (en anglais et en arabe) : <https://www.hrw.org/news/2017/02/06/saudi-arabia-intensified-repression-writers-activists>

.....
a été rejugé et condamné à huit ans de prison pour « incitation de l'opinion publique »¹⁰.

Enfin, en novembre 2017, la défenseure **Naimah Al-Matrod** a été condamnée à six ans de prison suite à sa participation au mouvement de protestation pacifique de la côte est du pays, lié notamment à des revendications économiques, civiles et politiques, et pour avoir appelé à la libération des prisonniers politiques et à des réformes démocratiques. Il s'agit du seul cas connu, à ce jour, de détention d'une femme défenseure des droits humains (cf. ci-dessous section 4.7).

Cette répression, notamment la criminalisation des défenseurs des droits humains, viole les articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme. En 2016, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a par ailleurs demandé aux autorités saoudiennes de libérer neuf défenseurs des droits humains liés à l'ACPRA¹¹.

1.2. La transition dynastique actuellement à l'œuvre

L'Arabie saoudite traverse une phase particulière de son histoire. En effet, **le pays connaît une transition dynastique plus importante que les précédentes**, puisqu'il s'agit de changer de génération, en passant de la génération des fils du roi fondateur, tous octogénaires, à la génération des petits-fils, et en l'occurrence à un trentenaire, **le jeune prince-héritier Mohamed ben Salman**. Ce dernier **prépare son entrée en fonction par des actes forts, et beaucoup d'annonces de réformes à venir**, dont son projet de transformation socio-économique « Vision 2030 », qui devrait, selon ses déclarations à la presse occidentale, s'accompagner de profondes réformes sociétales. Il s'agit donc pour les défenseurs saoudiens et pour les partenaires internationaux du pays de saisir cette opportunité et de soutenir cette éventuelle dynamique.

1.3. Le projet « Vision 2030 » : effet d'annonce ou vraie volonté de changement ?

Le projet de développement socio-économique « **Vision 2030** »¹², censé libérer le pays de sa dépendance vis-à-vis du pétrole en établissant une économie basée sur l'industrie et les services et non plus seulement sur la rente pétrolière, **contribue à remettre le statut des femmes sur le devant de la scène**. En effet, le plan prévoit, entre autres, la libéralisation de l'économie, l'attrait d'investisseurs étrangers, et un plus fort taux d'emploi des Saoudiens, y compris des femmes. On peut ainsi y lire que l'économie doit « *donner des chances à tous, hommes et femmes, petits et grands pour qu'ils puissent contribuer avec ce qu'ils ont de meilleur* »¹³, que l'Arabie Saoudite « *continuera de développer ses talents, d'investir dans son énergie et de la mettre en situation de pouvoir saisir des chances appropriées pour construire son avenir et pour pouvoir contribuer au développement de notre société et de notre économie* »¹⁴, et qu'un des objectifs consiste à faire passer « *le taux de participation au marché du travail des femmes de 22% à 30%* »¹⁵.

En amont de son annonce officielle, **ce projet Vision 2030 a donné lieu à une intense activité de communication** de la part de Mohamed ben Salman, à l'époque vice-prince-héritier.

Le 4 janvier 2016, celui-ci a ainsi donné une interview à l'hebdomadaire britannique *The Economist*, qui lui a demandé si les ambitieuses réformes économiques envisagées ne nécessitaient pas une refonte du pacte social. Le prince y a répondu entre autres : « *Il est important pour nous d'avoir de la participation au processus de prise de décision ; il est important pour nous d'avoir notre liberté d'expression ; il est important pour nous d'avoir des droits humains* »¹⁶.

À nouveau, le 4 avril 2016, le prince a donné une grande interview à l'agence de presse américaine

.....
10 Ibid.

11 Cf. Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, *One year on: UN group renews call for Saudi Arabia to release human rights activists*, 17 novembre 2016 (en anglais) : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20886&LangID=E>

12 Cf. <http://vision2030.gov.sa/> (version arabe) et <http://vision2030.gov.sa/en/node> (version anglaise).

13 Point 2.1.3 du projet "Vision 2030".

14 Ibid.

15 Point 2.1.4 du projet "Vision 2030".

16 Cf. *The Economist*, Transcript: Interview with Muhammad bin Salman, 6 janvier 2016 (en anglais) : http://www.economist.com/saudi_interview.

.....
Bloomberg pour distiller les grandes lignes des réformes à venir¹⁷. Interrogé pour savoir si, dans le contexte de ce plan, il était prévu de donner plus de droits aux femmes, le prince a répondu : « Je voudrais juste rappeler que les femmes américaines ont dû attendre longtemps avant d'obtenir le droit de vote. Donc, nous avons besoin de temps. Nous avons fait de nombreux pas. [...] Reste que nous soutenons les femmes pour l'avenir et je ne crois pas qu'il y ait des obstacles que nous ne pouvons surmonter ».

Sur la scène internationale, Philip Alston, Rapporteur spécial des Nations unies pour l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme, a quant à lui estimé, après une visite officielle dans le pays, le 19 janvier 2017, que « [l]es plans audacieux et ambitieux du gouvernement saoudien destinés à transformer son économie offrent une occasion unique d'améliorer les droits des femmes et des pauvres ». « Malgré la pléthore de problèmes graves en matière de droits de l'Homme en Arabie saoudite, l'approche radicalement nouvelle transcrite dans le plan Vision 2030, le Programme de transformation nationale 2020 et le Programme d'équilibre fiscal reconnaît la nécessité de promouvoir la pleine participation des femmes au marché du travail, ce qui induira les évolutions culturelles nécessaires pour que les femmes puissent devenir à la fois plus productives économiquement et plus indépendantes ». Aussi, M. Alston a « exhorté les autorités à s'appuyer sur le plan Vision 2030 pour renforcer l'égalité des sexes, notamment pour les femmes appartenant aux couches les plus pauvres de la société. [...] il a également indiqué que les impératifs économiques et les revendications croissantes des femmes saoudiennes ont abouti à de nombreuses améliorations au cours des dernières années »¹⁸.

Les personnes interviewées pendant l'étude ont cependant exprimé des doutes quant aux intentions de l'auteur du projet Vision 2030, à savoir Mohamed ben Salman. Ils craignent en effet qu'à travers le projet Vision 2030, ce dernier **ne cherche uniquement à soigner son image de réformateur**, y compris auprès des élites libérales du pays. De même, le chercheur français spécialiste de la région, Stéphane Lacroix, explique que Mohamed ben Salman continue d'avoir besoin de l'appui d'une partie de l'opinion publique, notamment les femmes et les jeunes, afin de consolider son pouvoir au sein de la famille régnante.

On peut également regretter la mise en avant d'une conception utilitariste des femmes, perçues davantage comme un moyen d'améliorer l'économie du pays que comme des sujets de droit qui devraient jouir de droits égaux à leurs concitoyens masculins.

1.4. L'ambition de l'Arabie saoudite d'accroître sa présence sur la scène internationale afin d'imposer sa vision très personnelle des droits humains

En parallèle, l'Arabie saoudite a fait le choix de renforcer sa présence sur les scènes régionale et internationale afin de renforcer sa position d'acteur clé de la région.

Sur la scène régionale, elle exerce des pressions sur les pays voisins, contribue activement à la répression et à faire reculer les libertés dans ces pays. Elle intervient ainsi militairement au Yémen, où elle est accusée par les Nations unies de commettre des crimes de guerre. Au Bahreïn, elle maintient des forces armées depuis la répression des manifestations anti-régime de 2011. Face au Qatar, elle impose un blocus pour des raisons qui tiennent aussi à des enjeux de liberté d'expression¹⁹. Au Koweït, ainsi qu'au Bahreïn et aux Émirats arabes unis, plusieurs blogueurs, journalistes, intellectuels et personnalités politiques ont été arrêtés et/ou condamnés à la prison en vertu de lois qui pénalisent la critique de « *dirigeants de pays amis* », soit du roi d'Arabie saoudite²⁰.

Sur la scène internationale, ce choix d'une plus grande implication de l'Arabie saoudite se traduit par son activité au sein des institutions internationales, et plus spécifiquement celles en charge des questions des droits humains. Son élection au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies

.....
17 Cf. l'agence de presse américaine Bloomberg, *Saudi Arabia's Deputy Crown Prince Outlines Plans: Transcript*, 4 avril 2016 (en anglais) : <https://www.bloomberg.com/news/articles/2016-04-04/saudi-arabia-s-deputy-crown-prince-outlines-plans-transcript>

18 Cf. conclusions préliminaires du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme, 19 janvier 2017 : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21099&LangID=F>

19 L'enjeu de la liberté d'expression ne concerne pas seulement l'exigence de fermeture de la chaîne qatarie Al-Jazira, mais également des médias tels qu'Al-Araby Al-Jadid, qui permettaient à des voix critiques saoudiennes de s'exprimer depuis la fermeture ou la reprise en main de certains sites Internet saoudiens, dont certains avaient fleuri dans le contexte du Printemps arabe.

20 Cf. rapport de Human Rights Watch, *140 Characters – Online activists harassed and jailed in Arab Gulf States*, 2016 (en anglais ou en arabe) : https://features.hrw.org/features/HRW_2016_reports/140_Characters/#en

.....
en 2013, reconduite en 2016, puis sa désignation en avril 2017 comme membre de la Commission de la condition de la femme (*Commission on the Status of Women - CSW*), en charge de la promotion de l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes, ont révélé cette ambition à l'opinion publique mondiale.

La participation de l'Arabie saoudite au sein de ces organes onusiens a suscité des polémiques, en raison de l'écart considérable qui existe, d'une part, entre la réalité de la situation des droits humains dans le pays et, d'autre part, les droits humains consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, notamment les droits des femmes, qui engagent l'Arabie saoudite en tant que membre actif des instances onusiennes. En outre, **l'Arabie saoudite n'a toujours pas ratifié un nombre important de conventions clés du système international de protection des droits humains**, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De plus, elle a posé des réserves significatives à plusieurs des conventions qu'elle a ratifiées, à l'exemple de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). En 2008, le Comité CEDAW s'était dit « préoccupé de la réserve générale que l'État partie a formulée lorsqu'il a ratifié la Convention et dont la portée est si large qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention », et n'est donc pas conforme au droit international²¹.

Cette participation accrue aux instances internationales de protection des droits humains peut avoir des effets positifs, du fait des échanges et des débats qu'elle suscite, de la possibilité pour les défenseurs saoudiens de rappeler à leur gouvernement les engagements pris dans ce cadre, ainsi que de la mise en place de programmes de coopération technique, de formation, etc.

Cependant force est de constater que **l'Arabie saoudite s'emploie** activement non pas à transposer les standards internationaux dans son droit interne, mais **surtout à promouvoir ses propres conceptions au sein de ces instances, au détriment du principe d'universalité des droits humains**. Ainsi, son représentant à Genève, Faysal Trad, soutient ou propose régulièrement des initiatives visant à réduire la portée ou le champ d'application de certains droits, notamment les droits des personnes LGBTI, la liberté de religion, la liberté d'opinion et d'expression, etc. Par ailleurs, elle promeut une « Déclaration des droits de l'Homme en islam », qui place une certaine interprétation de la Loi islamique - celle des autorités saoudiennes - au sommet de la hiérarchie des normes. Celle déclaration comporte plusieurs dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et nie des libertés fondamentales telles que la liberté de religion²².

En outre, les déclarations prononcées par certains membres de la Commission des droits humains saoudienne, l'instance nationale étatique saoudienne en charge de la question des droits humains, sur les chaînes de télévision du pays ne font que confirmer cette vision qui consiste à nier le caractère universel des droits humains²³.

La place occupée aujourd'hui par l'Arabie saoudite au sein des instances intergouvernementales chargées de la promotion et de la protection des droits humains est problématique au regard du bilan très médiocre du pays en matière de droits humains que ce soit à l'intérieur du pays ou au niveau régional. Comment la communauté internationale peut-elle admettre un pays avec un tel bilan au sein d'organes de contrôle, sans remettre en cause tout le système ? Comment peut-elle permettre à ce même pays de jouer un rôle au sein de ces instances alors même qu'il n'en accepte pas les règles ? Il est en effet urgent que l'Arabie saoudite transforme les engagements qu'elle a pris en ratifiant plusieurs des traités internationaux relatifs aux droits humains en réformes tangibles en vue d'un meilleur respect des droits humains dans le pays.

1.5. Les droits des femmes, un enjeu politique instrumentalisé

En Arabie saoudite, le statut juridique des femmes est inférieur à celui des hommes : statut

.....
21 Cf. Observations finales sur l'Arabie saoudite du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Document des Nations unies CEDAW/C/SAU/CO/2, 8 avril 2008 : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/SAU/CO/2&Lang=Fr et Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, article 19 (c) ratifiée par l'Arabie Saoudite en 2003 ; Nations Unies, Guide de la pratique sur les réserves aux traités, 2011.

22 Cette Déclaration a été adoptée au Caire en 2005 par l'Organisation de la conférence islamique.

23 Par exemple, la Commission des droits humains saoudienne a réaffirmé en mai 2017 que les femmes devaient toujours obtenir l'autorisation de leur tuteur masculin pour voyager à l'étranger et pour obtenir un passeport. Cf. le site MzMz, *Droits humains*, ces cas ne sont pas concernés par le décret royal permettant aux femmes de [bénéficier] de services sans son accord de son wali al-amr, 5 mai 2017 (en arabe) : <http://mz-mz.net/730027/>

de mineur des femmes, interdiction de conduire jusqu'à peu, répudiation, etc. En 2008, le Comité CEDAW a invité l'Arabie saoudite à prendre des mesures immédiates pour mettre un terme à la pratique de la tutelle masculine sur les femmes, notamment grâce à des campagnes de sensibilisation. Près de dix ans plus tard, ce régime discriminatoire est toujours en place, alors que le Comité CEDAW doit réexaminer le pays en février 2018. Ainsi, l'Arabie saoudite se distingue ainsi au niveau mondial par les limites drastiques qu'elle impose aux droits des femmes, y compris dans les actes les plus simples de la vie quotidienne. Par ailleurs, la plupart de ces restrictions ne sont pas prévues par la loi, mais basées sur des pratiques coutumières.

Néanmoins, face à la nécessité économique de sortir du tout-pétrole et aux aspirations d'une jeunesse qui utilise plus largement les réseaux sociaux, les autorités annoncent vouloir lâcher petit à petit du lest. C'est ainsi que **la question des droits des femmes occupe une place particulière dans le débat national**, mais aussi dans la manière dont le pays est jaugé de l'extérieur. **Certains débats publics** ainsi que les rares avancées en matière de droits des femmes - qui peuvent avoir une portée réduite mais constituent néanmoins des éléments importants de l'émancipation des Saoudiennes - **sont instrumentalisés** par le régime **dans le but de cantonner les débats à certains sujets moins sensibles** tant en matière de droits des femmes, tels que le système du tutorat mâle ou encore la répudiation, que sur des sujets relatifs aux droits humains, telles que la répression politique ou les violations générées par la guerre au Yémen, et d'améliorer la réputation du pays sur la scène internationale. Un intellectuel saoudien a ainsi expliqué :

« Depuis vingt ans, les dirigeants du pays n'ont pas voulu trancher la question [du droit des femmes à conduire]. [...] Les médias saoudiens se servent de ce sujet pour limiter les débats d'idées dans le Royaume à cette seule question. [...] Chaque fois que des voix s'élèvent pour demander des réformes proprement politiques, cette question du droit de conduire des femmes resurgit, éclipsant tout autre débat. Ce qui peut faire penser, en effet, qu'on relance la polémique uniquement pour faire diversion. [Qui plus est, ce sujet fait apparaître] la société comme rétrograde [et cause de blocages de réformes]. Or c'est justement dans les villages et campagnes - a priori les zones les plus conservatrices du pays - que beaucoup de femmes conduisent déjà [poussées par la nécessité de l'environnement], sans se soucier de savoir si c'est une marque de conservatisme ou non »²⁴.

Lors de l'édiction du **décret royal autorisant les femmes à conduire**, en septembre 2017, le régime a largement communiqué sur le sujet, et cette mesure a suscité de nombreuses réactions, comme celle du président américain Donald Trump, qui a salué cette décision qualifiée d'« avancée positive », et du secrétaire général des Nations unies Antonio Guterres, qui a présenté cette décision comme « un pas important dans la bonne direction²⁵. En outre, ce n'est sans doute pas un hasard si l'édiction de ce décret attendu depuis longtemps est intervenu trois jours avant un vote crucial au Conseil des droits de l'Homme sur le conflit au Yémen.

De même, le régime a de nombreuses fois saisi l'occasion de communiquer à l'international sur la **nomination de femmes à des postes prestigieux** : nomination d'une trentaine de femmes au Majlis al-choura en 2013, nomination d'une femme comme secrétaire d'État adjointe à l'Éducation en 2009 et à la tête de la Bourse en 2017, mais aussi première participation des femmes aux élections des conseils municipaux en 2015 en tant qu'électrices et en tant que candidates, etc.

Selon un journaliste saoudien, ces nominations sont largement perçues comme « *des mesures d'affichage* », alors que dans le même temps, « *il n'y a pas beaucoup de changements juridiques* » au profit des femmes, et que les évolutions du statut des femmes, par exemple sur la question des répudiations, sont « *très lentes* »²⁶.

24 Cf. Badr Al-Ibrahim, sur le site saoudien Al-Maqaal.com (en sommeil, probablement forcé, depuis plusieurs années), *La conduite de la femme et les priorités de la réforme*, 26 septembre 2013 (en arabe) : <https://www.almqaal.com/?p=2995>

25 Cf. <https://twitter.com/antonioguterres/status/912831976083771392>

26 Cf. Badr Al-Rached, sur le site qatari Al-Araby Al-Jadid, *Des lois contre la femme*, 20 avril 2017 (en arabe) : <https://www.alaraby.co.uk/opinion/2017/4/19/1-قوانين-ضد-المرأة>

Focus :

Condamnées à la minorité ? Le «tutorat mâle», socle juridique et idéologique de la sujétion des femmes

L'une des principales discriminations à l'égard des femmes saoudiennes réside dans le système du tutorat mâle (*wali al-amr* en arabe²⁷). En effet, l'Arabie saoudite n'a pas défini d'âge de majorité légale pour les femmes. Autrement dit, **elles restent mineures à vie. Ce qui veut dire notamment qu'elles sont dépendantes des membres masculins de leur famille, ce qui entraîne de nombreuses restrictions et interdictions à leur encontre.**

Le tutorat est généralement exercé par le père ou l'époux, mais, pour les célibataires notamment, il peut également s'agir d'un autre membre masculin de la famille. La permission formelle du tuteur est nécessaire pour réaliser un grand nombre d'actes et de démarches.

Jusqu'à ce jour, les femmes ont ainsi toujours l'obligation formelle d'obtenir l'autorisation de leur tuteur pour réaliser un certain nombre d'actes, notamment obtenir un passeport²⁸, voyager à l'étranger²⁹, ou se marier, alors que cette obligation n'est prévue par aucune loi ou règlement.

Dans les faits, de **nombreuses autres restrictions** existent pour tous les actes du quotidien du fait de règles internes spécifiques appliquées par certaines entités gouvernementales mais aussi de pratiques culturelles. Ainsi, il est courant au sein des prisons de ne procéder à la libération d'une femme détenue qu'en présence du *wali al-amr*. Ceci pose un problème particulièrement grave, puisque les femmes détenues se trouvent ainsi à la merci de leur *wali al-amr* pour pouvoir effectivement sortir de prison. Si celui-ci refuse de venir, la femme restera *de facto* en prison au-delà de la durée de la peine³⁰. Les femmes peuvent également rencontrer de grandes difficultés à louer un appartement³¹, ouvrir un compte en banque³², s'inscrire dans une université ou un centre de formation, avoir accès à la justice³³, voire prendre un emploi sans l'accord de leur *wali al-amr*, avec des disparités selon les régions et les villes. Par exemple, « *le ministère du Travail dit qu'il ne prescrit pas la règle d'un accord du wali al-amr pour qu'une femme puisse prendre un emploi, mais beaucoup d'employeurs exigent un tel accord, par écrit, et le ministère n'intervient pas pour corriger cette injustice* »³⁴. De nouveau, la totalité de ces pratiques n'est prévue par aucune loi ou règlement.

Il semble qu'en principe, les hôpitaux publics ne demandent plus d'autorisation du *wali al-amr* pour des interventions chirurgicales³⁵, mais l'exigence d'une telle autorisation persiste néanmoins dans le secteur privé, y compris pour une césarienne ou un avortement³⁶.

De même, des membres du Comité des grands oulémas, dont les avis sont très écoutés, estiment qu'en vertu du principe du tutorat mâle, une « *femme n'a pas le droit de sortir* » de chez elle sans la permission de son mari³⁷. Néanmoins, il est important de relever qu'une *fatwa* n'a en soi

27 Cf. section 2.1.2. ci-après.

28 Cf. site du ministère de l'Intérieur, services des passeports : « *En ce qui concerne les enfants de moins de 21 ans ainsi que les femmes (détenteurs d'une carte d'identité), la condition est que l'enregistrement est fait électroniquement par l'intermédiaire du compte sur le serveur [dédié] par le wali al-amr* » (en arabe). Une autre procédure est possible et exige la présence « *du demandeur en personne, ou du wali al-amr des femmes ou des enfants de moins de 21 ans* » (en arabe).

29 Selon le site du service des passeports du ministère de l'Intérieur : « *Les femmes, ainsi que les enfants de moins de 21 ans, doivent obtenir une déclaration [d'autorisation] de voyager de la part du wali al-amr* » (en arabe) : <http://www.gdp.gov.sa/sites/pgd/ar-SA/Procedures/SaudiProcedures/TravelConditionsProcedures/Pages/default.aspx> Contrairement aux autres obligations, celle-ci est prévue par une circulaire du ministère de l'Intérieur.

30 <https://www.hrw.org/report/2016/07/16/boxed/women-and-saudi-arabias-male-guardianship-system>

31 Selon de nombreux témoignages, à l'instar de la défenseure Nassima Al-Sadah (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=zHWEGWsl1w&t=9s>

32 Cf. rapport de Human Rights Watch, *Boxed In, Women and Saudi Arabia's Male Guardianship System*, 16 juillet 2016 (en anglais et en arabe) : <https://www.hrw.org/report/2016/07/16/boxed/women-and-saudi-arabias-male-guardianship-system>

33 Une femme ne peut pas entrer dans un poste de police sans être accompagnée de son *wali al-amr*, et peut avoir des difficultés à entrer dans un tribunal sans être accompagnée d'un membre masculin de sa famille, ou *mahram*. Cf. émission Ittijahat sur la chaîne saoudienne Khalijiya, avec l'invité Nassima Al-Sadah, à partir de 0h41min40sec et 1h6min44sec.

34 Ibid.

35 Cf. émission Ittijahat sur la chaîne saoudienne Khalijiya, avec la journaliste saoudienne Nadine Al-Budair, 30 octobre 2016 (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=zHWEGWsl1w&t=9s> (avec l'invitée, la défenseure Nassima Al-Sadah, à partir de 1h05min).

36 La défenseure Aziza Al-Youssef relate ainsi le cas d'une femme dont la vie était en danger, mais dont l'hôpital a exigé qu'elle apporte l'autorisation du wali al-amr pour faire une césarienne. Or, il était impossible de joindre le mari, qui se désintéressait de la chose parce qu'il avait répudié son épouse. Cf. émission Ittijahat sur la chaîne saoudienne Khalijiya, à partir de 0h27min. Voir aussi lien alternatif avec extraits de l'émission, sous-titrés en anglais : <https://www.memri.org/tv/saudi-activists-defy-guardianship-women-tv-debate-state-still-considers-women-be-inferior> (0h1min10sec).

37 Cf. le quotidien saoudien anglophone SaudiGazette, *Saudi woman can't travel with her father without hobby's nod*, 9 avril 2016 (en anglais) : <http://saudigazette.com.sa/article/160897/Saudi-woman-cant-travel-with-her-father-without-hubbys-nod>

aucune valeur juridique, et seul un acte juridique adopté par les autorités compétentes, tels qu'une ordonnance royale ou un arrêté ministériel, peut être opposable en droit.

Sur toutes ces questions, les défenseuses des droits des femmes exigent que les pouvoirs publics prennent leurs responsabilités, et ne se contentent pas de dire qu'il n'existe pas de loi qui exige explicitement l'accord du *wali al-amr*. Elles revendiquent une possibilité de recours pour les femmes et demandent à l'État de sanctionner ceux qui imposent ces pratiques discriminatoires.

Que ces discriminations soient imposées par des textes officiels, ou perdurent dans la pratique en raison de l'ignorance de la loi ou l'inaction des pouvoirs publics, elles constituent toutes des violations de la CEDAW. Le système du tutorat mâle viole notamment le principe d'égalité de la femme avec l'homme devant la loi, le principe d'égalité juridique, ainsi que le droit à la non-discrimination dans de multiples domaines, comprenant entre autres le mariage, l'éducation, l'emploi, la santé, la circulation des personnes, etc.

Insécurité juridique

De plus, **un flou juridique règne dans ce domaine.** Une femme peut constater que son tuteur n'est pas celui qu'elle croyait, ou être victime de conflits entre plusieurs membres masculins de leur famille qui se disputent ce titre³⁸, éventuellement pour des raisons financières, le statut de *wali al-amr* pouvant servir à extorquer de l'argent à une femme.

En outre, de grands médias saoudiens ont rapporté en avril 2017 que le ministère du Travail était revenu en arrière sur le droit des femmes à travailler, en réintroduisant l'obligation pour la femme d'obtenir l'accord de son tuteur pour pouvoir travailler³⁹. Cette information a été démentie deux jours plus tard par d'autres journaux saoudiens⁴⁰.

Les évolutions sur cette question sont aussi tributaires, comme démontré plus haut, des textes adoptés par le Comité des grands oulémas.

Ces contradictions et tergiversations révèlent la confusion entre différents niveaux d'élaboration de la norme sociale et juridique, celle qui relève des institutions officielles religieuses d'une part et celle qui relève de l'administration étatique moderne de l'autre. Cela n'est pas propice à clarifier la position des pouvoirs publics quant à la défense du principe d'égalité entre les sexes.

Certes, il faut donner crédit à certains progrès, en particulier depuis le règne de feu le roi Abdallah, notamment en termes de droits de vote et électoraux pour les femmes. Néanmoins, non seulement ces progrès sont lents et restent insuffisants, mais, comme le dit la défenseuse Nassima Al-Sadah, un « *saut qualitatif* » fait également défaut pour que les choses changent fondamentalement⁴¹.

Une réforme du tutorat mâle en cours ?

Une **circulaire royale, signée le 18 avril 2017**, est venue comme un début de réponse à la campagne pour l'abolition du tutorat mâle⁴². Cette circulaire demande aux instances gouvernementales de ne pas demander l'autorisation du tuteur mâle en l'absence de base légale et de fournir une liste de toutes les démarches nécessitant l'accord du *wali al-amr*, et cela dans les trois mois, c'est-à-dire d'ici le 18 juillet⁴³. De plus, cette circulaire demande à la Commission saoudienne des droits humains d'informer le public sur les traités internationaux ratifiés par l'Arabie saoudite et lui faire connaître leur contenu, en particulier en matière de droits des femmes. Si la circulaire devait être pleinement mise en œuvre, elle permettrait des avancées significatives pour les droits des femmes. Néanmoins, à ce jour, il n'est pas encore clair si les autorités souhaitent engager un réel processus

38 Cf. le juriste Mouadh Al-Jandar, dans l'émission Ittijahat de Nadine Al-Budair, sur la chaîne saoudienne Khalijiya, 9 avril 2017 (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=qOjlrWl160>

39 Cf. le quotidien saoudien à diffusion internationale Al-Hayat, *Décision saoudienne concernant les centres commerciaux*. Le ministère du Travail annule la non-conditionnalité de l'accord du *wali al-amr* pour le travail de la femme, 21 avril 2017 (en arabe) : <http://www.alhayat.com/Articles/21421879/المرأة-لعمل-الأمير-الأمير-تغني-عدم-اشتراط-موافقة-ولي-الأمير-لعمل-المرأة>

40 Cf. par exemple le quotidien saoudien Okaz, *Le travail des femmes et l'accord du wali al-amr*, 23 avril 2017 (en arabe) : <http://okaz.com.sa/article/1541804/المرأة-وموافقة-ولي-الأمير>

41 Cf. Nassima Al-Sadah, dans l'émission Ittijahat sur la chaîne Khalijiya, 30 octobre 2016 : <https://www.youtube.com/watch?v=zHWEGWsl1w&t=9s> (1h06 min)

42 Cf. section 3.2 ci-après.

43 Cf. Human Rights Watch, *Saudi Arabia: 'Unofficial' guardianship rules banned*, 9 mai 2017 (en anglais) : <https://www.hrw.org/news/2017/05/09/saudi-arabia-unofficial-guardianship-rules-banned>

de réforme visant à un meilleur respect de leurs obligations en matière de droits des femmes conformément à la CEDAW.

Curieusement, la Commission saoudienne des droits humains a presque immédiatement réagi en réaffirmant que les femmes devaient toujours obtenir l'autorisation de leur tuteur mâle pour voyager à l'étranger et pour obtenir un passeport⁴⁴, ainsi, que pour se marier, alors même qu'aucune loi ni règlement n'impose cette obligation.

Si cette circulaire ne remet pas en cause l'inégalité entre les sexes, elle semble malgré tout entamer une approche plus restrictive de l'exigence d'autorisation.

Cette circulaire a été accueillie avec un mélange de scepticisme et de prudent optimisme. « *C'est très insuffisant, et c'est assez vague* », estime une défenseure sous couvert d'anonymat. « *Le problème est que cela n'apporte pas le changement nécessaire qu'on demande* », déclare pour sa part Loujain Al-Hathloul, dans une vidéo mise en ligne le 18 juillet 2017 sur le compte Youtube Arab Feminist⁴⁵. « *Toutefois, cela changera des choses dans la vie de beaucoup de femmes* ». Et d'ajouter qu'elle espère que ce n'est qu'un premier pas : « *Nous espérons que cette circulaire sera suivie de l'abolition du régime [du tutorat mâle] et de l'instauration d'un âge de majorité légal pour les femmes* ». Elle estime également que cette circulaire devrait au moins en théorie mettre un terme à la pratique consistant à maintenir les femmes en détention tant qu'elles ne peuvent pas être remises à leur *wali al-amr*. En effet, explique-t-elle, rien dans les règlements concernant les prisons n'indique que les administrations pénitentiaires doivent poser cette condition.

Le 13 juillet 2017, le ministère de l'Éducation a réagi à cette circulaire en demandant « *à tous les secteurs de ne pas demander à une femme d'obtenir l'accord du wali al-amr pour lui offrir des services ou pour conclure des procédures la concernant, sauf s'il existe une base réglementaire pour cela* »⁴⁶. Toutefois, il n'est pas clair par exemple si les universités peuvent toujours demander au *wali al-amr* de définir les heures auxquelles l'étudiante sur laquelle il exerce son tutorat a le droit de quitter le campus.

Plus globalement, en réalité, cette circulaire « *ne changera pas grand-chose aux pratiques actuelles* », estime une défenseure saoudienne⁴⁷. « *Cette circulaire n'apporte rien par rapport au sujet autour duquel nous nous mobilisons depuis un an, à savoir que l'État se range du côté d'un père [ou frère] violent plutôt que du côté de la fille qui en est la victime, comme dans le cas de Mariam Al-Otaibi* », ajoute Hala Al-Dosari.

Il est par ailleurs regrettable que **cette circulaire** ne prévoit pas la mise en place d'un mécanisme visant à encadrer et à punir tout recours à cette pratique en dehors des dispositions légales, ni **ne mentionne les pratiques observées dans la sphère privée**. Ainsi, les personnes privées peuvent toujours en pratique demander aux femmes de produire une autorisation de leur *wali al-amr*, par exemple des employeurs, des propriétaires de logements à la location, des établissements hospitaliers privés, etc., sans s'exposer à des sanctions même si, selon certains témoignages, les autorités tenteraient de restreindre cette pratique⁴⁸.

Si cette circulaire a suscité beaucoup d'espoirs au sein de la communauté des femmes défenseures, plus de six mois après sa publication, peu de choses ont changé dans les faits et certaines craignent qu'elle ne reste lettre morte.

44 Cf. le site MzMz, *Droits humains, ces cas ne sont pas concernés par le décret royal permettant aux femmes de [bénéficier] de services sans son accord de son wali al-amr*, 5 mai 2017 (en arabe) : <http://mz-mz.net/730027/>

45 Cf. <https://www.youtube.com/watch?v=kHNb0tpWsLo&feature=youtu.be>

46 Cf. le site Anha, *Circulaire du ministère de l'Éducation de non-demande des femmes de l'accord de leur wali al-amr pour accéder à des services*, 13 juillet 2017 (en arabe) : <http://www.an7a.com/305854/>

47 Témoignage sous couvert d'anonymat.

48 Cf. Human Rights Watch, *Saudi Arabia: 'Unofficial' guardianship rules banned*, 9 mai 2017 (en anglais) : <https://www.hrw.org/news/2017/05/09/saudi-arabia-unofficial-guardianship-rules-banned>

En 2009, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Yakin Ertürk, relevait que « [l]es pressions en faveur du changement, intervenues notamment au cours des deux dernières décennies, ont débouché sur de modestes réformes qui ont toutefois eu des répercussions notables sur les droits des femmes »⁴⁹.

Néanmoins, tous les commentateurs s'interrogent sur la volonté réelle du régime de mettre en place des réformes substantielles en faveur des droits des femmes et de s'engager dans la mise en œuvre effective des dispositions de la CEDAW en abolissant le régime du tutorat. Les promesses de réforme des responsables saoudiens se heurtent en effet à la réalité concrète de la situation des droits humains dans le pays. Tant que le Royaume d'Arabie saoudite n'adoptera pas une approche fondée sur les droits humains et la reconnaissance de leur caractère universel permettant par ailleurs la participation de tous les acteurs de la société civile - y compris les femmes défenseuses des droits humains, les droits des femmes resteront suspendus aux fluctuations politiques et économiques et à l'opportunisme du régime.

49 Cf. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Yakin Ertürk, Mission en Arabie saoudite, Document des Nations unies A/HRC/11/6/Add.3, 14 avril 2009 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/128/23/PDF/G0912823.pdf?OpenElement>

2. Un cadre juridique criminalisant la défense des droits humains

Le cadre juridique en place en Arabie saoudite n'est pas favorable à la poursuite d'activités militantes en faveur de la promotion et de la protection des droits humains, et c'est encore plus vrai en ce qui concerne la défense des droits des femmes et la promotion de l'égalité de genre, comme nous le développons ci-après. En effet, le respect des droits et libertés fondamentales, tels que les libertés d'association, d'expression et de rassemblement pacifique et le droit à un recours effectif, n'est pas garanti par la loi. Pire, l'exercice de ces droits et libertés est entravé au travers de lois explicitement répressives combinées avec des dispositions floues, ouvertes aux interprétations discrétionnaires de ceux chargés de veiller à leur application. **La promotion des droits humains est ainsi considérée par les autorités comme une menace à l'ordre public**, voire une activité terroriste. Par ailleurs, la marge de manœuvre des femmes défenseuses est extrêmement limitée, notamment de par le concept du *wali al-amr*.

2.1. Un cadre juridique basé sur une lecture restrictive de la charia et l'utilisation des textes à des fins répressives

Le droit saoudien est truffé de concepts vagues qui laissent une très grande marge d'appréciation au juge et qui sont fréquemment utilisés pour criminaliser les personnes exerçant pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, en violation des articles 9, 10, 19 et 20 de la DUDH et de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme.

C'est le cas des infractions d'« atteinte à la sécurité de l'État », ou d'« atteinte à la réputation de l'État », dont les éléments constitutifs ne sont pas définis. Il est par ailleurs interdit de « porter atteinte » aux détenteurs de l'autorité (*wali al-amr*), ce qui interdit *de facto* de critiquer aussi bien les responsables politiques, notamment ceux de la famille royale qui détiennent, à de rares exceptions près, tous les postes importants de l'exécutif, que les membres du clergé officiel.

Si souvent les lois écrites saoudiennes sont très vagues, il faut ajouter que l'essentiel de la loi n'est pas codifié, mais repose sur la *charia*. **La charia** est un ensemble de normes et règles doctrinales, sociales, culturelles, et relationnelles qu'on trouve dans différents textes, principalement le Coran et la Tradition prophétique (la *sunna*), constituées par les « hadîths », recueils des actes et paroles attribués au prophète Mohammad et à ses compagnons. Elle régit à la fois les aspects publics et privés de la vie d'un musulman, ainsi que les interactions sociétales. Elle s'applique notamment dans le droit familial et pénal, mais pas seulement. Le Tribunal pénal spécialisé, mis en place par une loi spécifique pour juger des affaires de terrorisme, recourt lui aussi à ce corpus non-codifié de la *charia* pour motiver ses décisions. Il convient de noter cependant qu'en octobre 2017, le roi a créé un conseil chargé de surveiller l'utilisation des hadîths. Certains espèrent que ce nouveau mécanisme prendra en compte les dispositions internationales relatives aux droits humains dans ses travaux.

Sur la base de la *charia*, les accusations d'« apostasie », « athéisme », « insulte à la religion » ou « atteinte à des figures religieuses », passibles de la peine de mort, sont régulièrement retenues contre des dissidents et servent *de facto* à faire taire les critiques.

Ainsi, le journaliste et poète **Hamza Kashgari** a été arrêté en 2012 pour « apostasie » à cause d'une série de tweets, qu'il dit avoir envoyé pour encourager un débat sur les droits humains⁵⁰. Il a essayé de fuir vers la Nouvelle Zélande, mais sur demande des autorités saoudiennes, il a été intercepté lors d'une escale en Malaisie, puis extradé vers l'Arabie saoudite. Il encourait alors la peine de mort. Son cas a enflammé l'opinion publique saoudienne, très polarisée à son sujet, avec une mobilisation forte en sa faveur de la part de certaines figures intellectuelles de poids. De même, il

50 Voici la traduction non officielle des trois tweets pour lequel il a été poursuivi :

« - Au jour de ton anniversaire, je ne me prosternerai pas devant toi. Je ne baiserais pas ta main. Je la serrerais comme fait un égal, et te sourirai comme tu me souriras. Je te parlerai comme un ami sans plus.

- Au jour de ton anniversaire, je te trouverai partout où je me tournerai. Je dirai que j'ai aimé des aspects de toi, hai d'autres, et incompris beaucoup plus.

- Au jour de ton anniversaire, je dirai que j'ai aimé le rebelle en toi, que tu as toujours été une source d'inspiration pour moi, et que je n'aime pas le halo de divinité qui t'entoure. Je ne prierai pas pour toi. »

.....
a été fortement médiatisé par les organisations internationales de défense des droits humains. Il a finalement été libéré en octobre 2013 après 20 mois de détention.

De même, le blogueur et intellectuel **Raïf Badawi** a été arrêté en 2012 et accusé dans un premier temps d'« apostasie », ce qui a fait craindre qu'il ne soit condamné à mort. En 2014, il a finalement été condamné par le Tribunal pénal de Djeddah à 10 ans de prison, 1 000 coups de fouet, une amende d'un million de rials (environ 226 000 euros) pour « insulte à l'islam ». Il est également interdit de voyager pendant 10 ans et de s'exprimer publiquement jusqu'à la fin de sa vie. La forte mobilisation internationale en faveur de sa libération a suscité des réactions virulentes de la part des autorités, qui ont dénoncé des ingérences étrangères. Cela a même conduit le roi à appeler les juges de la Cour suprême à « appliquer la *charia* sans faiblir », déclaration qui a fait la une de la presse saoudienne⁵¹. Toutefois, cette mobilisation a peut-être quand même contribué à ce que Raïf Badawi n'ait à ce jour subi, le 9 janvier 2015, qu'une seule des 20 séances de flagellation prévues, assortie de 50 coups de fouets.

En avril 2014, **Achraf Fayyad**, poète palestinien résidant en Arabie saoudite qui dénonce dans ses poèmes les violations des droits humains dans le pays, a été condamné à mort en première instance pour « apostasie ». La peine capitale a été commuée en février 2016 en huit ans de prison et 800 coups de fouet, assortis de l'obligation de faire repentance⁵².

Néanmoins, certaines agences étatiques, en particulier le Centre sur la guerre idéologique, une agence affiliée au ministère de la Défense, ont récemment remis en cause l'interprétation selon laquelle l'islam condamnerait l'athéisme et l'apostasie, révélant l'existence de débats au sein même des instances gouvernementales à ce sujet⁵³. A la suite de cette prise de position du Centre sur la guerre idéologique, de nombreux utilisateurs de Twitter ont appelé à libérer Raïf Badawi et Achraf Fayyad.

Outre les condamnations pour « apostasie », « blasphème », « insulte à l'islam », ou encore « insulte de figures religieuses », les voix dissidentes qui ont été condamnées sur la base de chefs d'accusation tout aussi flous et extensibles sont légions, à l'exemple de Abdulaziz Al-Shubaili, condamné pour « incitation de l'opinion publique » ; du Dr. **Mohammed Al-Qahtani** (« tentative de « semer la division »), **Omar Al-Said** (« atteinte aux détenteurs de l'autorité »), ou encore **Mohammad Al-Bajadi** (« trouble à l'ordre public »), tous membres de l'ACPRA⁵⁴.

A cela s'ajoutent des **lois ad hoc adoptées au gré des circonstances politiques**. Par exemple, il est expressément interdit de critiquer la guerre au Yémen, tout comme il est interdit, depuis début juillet 2017, d'exprimer de la sympathie pour le Qatar, ou simplement de mettre en question la politique de blocus envers ce pays, voire de recevoir la chaîne satellitaire qatarie *Al-Jazira* dans les hôtels du pays⁵⁵.

2.1.1. La Loi fondamentale : « L'État protège les droits humains conformément à la charia islamique »

L'Arabie saoudite dispose d'une Loi fondamentale depuis 1992⁵⁶, qui dispose que : « *La constitution du pays est le Livre de Dieu le Très Haut et la Tradition [sunna] du Prophète que le salut et la prière soient sur lui* »⁵⁷. Elle consacre le respect des droits humains, mais en précisant qu'il est encadré par les règles de la *charia* : « *L'État protège les droits humains conformément à la charia islamique* »⁵⁸,

.....
51 Cf. Al-Madina, *Le roi aux juges : Les juges sont indépendants. Appliquez la charia sans faiblir*, 25 mars 2015 (en arabe) : <http://www.al-madina.com/node/596505/تجاوزت-الشرع-دون-تجاوز-المواظين-وطبقوا-احكام-الشرع-دون-تجاوز>

52 Pour lire des extraits de poèmes de Achraf Fayyad utilisés en preuve contre lui cf. la traduction en anglais sur le site : <http://monakareem.blogspot.fr/2015/11/ashraf-fayadh-disputed-poems-in.html?spref=tw>

BBC en arabe, *L'Arabie saoudite allège la peine de mort contre le poète Ashraf Fayyadh à huit ans de prison*, 2 février 2016 : http://www.bbc.com/arabic/middleeast/2016/02/160202_saudi_fayadh_sentence

53 Cf. le compte twitter du Centre sur la guerre idéologique (en arabe) : <https://twitter.com/fekerkksa/status/936682647010586625>

54 Voir la liste très complète des opposants condamnés, avec un bref résumé des faits qui leur sont reprochés dans le rapport 2016 de l'organisation saoudienne Al Qst, dirigée par des Saoudiens en exil, *Human Rights in Saudi Arabia, 2016, Annual Report* (en anglais et en arabe) : <https://alqst.org/eng/hr2916/>

55 Cf. le quotidien saoudien Okaz, *Le Conseil de consultation [Choura] demande à la commission de surveillance et d'enquête de développer ses méthodes et ses programmes afin de renforcer la transparence et de contrôle [muhasaba]*, 11 juillet 2017 : [okaz.com.sa/article/1558061/محايات-تعرف-على-عقوبات-المتعاطفين-مع-قطر](http://www.okaz.com.sa/article/1558061/محايات-تعرف-على-عقوبات-المتعاطفين-مع-قطر)

lien alternatif pour le même article d'Okaz, cité par la presse égyptienne (en arabe) : <http://www.youm7.com/Section/65/1/اخبار-عاجلة>

56 Cf. traduction non officielle du texte : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/sa1992.htm>

57 Ibid, article 1.

58 Ibid, article 16.

.....
en violation des traités internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par l'Arabie saoudite.

Or, selon la lecture des Textes promue par les instances religieuses officielles du pays, **la charia commande**, entre autres, **l'obéissance au wali al-amr**. Cela est également affirmé dans la Loi fondamentale elle-même qui ajoute que : « *La famille est le noyau de la société saoudienne, qui éduque les individus sur la base du dogme islamique avec ce que cela implique en termes de fidélité et d'obéissance à Dieu, à son prophète et aux détenteurs de l'autorité. Ainsi que de respect du régime et de ses pratiques⁵⁹, de l'amour de la patrie, de la fierté de cette patrie et de son histoire* »⁶⁰.

Or le recours à ce corpus, aux contours imprécis, de la *charia*, avec l'usage qu'en font les autorités à la fois religieuses et politiques du pays, laisse la voie libre à des pratiques contraires aux normes internationales relatives aux droits humains, mais plus encore, permet de réduire au silence toute voix discordante.

En outre, l'article 12 de la Loi fondamentale énonce que « *consolider l'unité nationale est une obligation et l'État interdit tout ce qui peut favoriser la désunion, le désordre et la division* ».

La Loi fondamentale ajoute également, dans son article 39, que : « *les médias et la diffusion, ainsi que tous les moyens d'expression s'en tiennent à un discours bienveillant et respectent les règles de l'État. Ils contribuent à éduquer l'oumma [la communauté] et à soutenir son unité. Est interdit tout ce qui peut aboutir à la discorde⁶¹, à la division ou à ce qu'il soit porté atteinte à la sécurité de l'État et aux relations de celui-ci, ou qui nuit à la dignité et aux droits de l'être humain, selon les modalités de la loi* »⁶².

Ces dispositions éclairent l'absence de tolérance dans le pays de tout discours qui sort des limites de la ligne officielle. Il ne peut y avoir pluralité et diversité de voix.

En revanche, cette Loi fondamentale ne contient aucune mention du rôle et des droits de la société civile, du droit à la liberté d'expression ou à la liberté d'association⁶³.

Enfin l'article 48 conclut que « *les tribunaux appliquent les règles de la charia islamique, conformément à ce qui est prévu par le Saint Coran et la Sunna, et les lois décidées par le gouvernement ne doivent pas être contraires au Saint Coran et à la Sunna* ».

2.1.2. Le concept de wali al-amr : l'interdiction de contester l'autorité et primauté du régime patriarcal

Dans la conception saoudienne de la *charia*, **la notion de wali al-amr occupe une place centrale au sein du système juridique**. Le *wali al-amr* est le terme qui s'applique aussi bien au détenteur de l'autorité au sein du cercle familial qu'au détenteur de l'autorité politique. Ainsi, le père est le *wali al-amr* de ses enfants, le mari celui de son ou ses épouses/s et le roi celui de ses sujets.

Hussein Al-Tamimi, directeur d'une des sections⁶⁴ de la Commission pour la promotion de la vertu et la répression du vice [police religieuse], explique lors d'une rencontre sur la « sécurité intellectuelle » en avril 2016 que⁶⁵ :

- L'islam interdit de se dresser contre les détenteurs de l'autorité, de les insulter, de porter atteinte à leur dignité.
- L'islam interdit de se rebeller et de contredire les détenteurs de l'autorité.
- Il n'est pas autorisé de se dresser contre les détenteurs de l'autorité, même s'ils devaient commettre des péchés.
- L'islam dit qu'il faut répondre promptement aux demandes des détenteurs de l'autorité.
- L'obéissance à Dieu, au Prophète et aux détenteurs de l'autorité sont des signes de piété.

.....
59 En arabe : «Ihtirām al-nidhm wa tanfidhihi».

60 Ibid, article 9.

61 En arabe : *fitna*.

62 Ibid, article 39.

63 Tout au plus stipule-t-elle dans l'article 27 que « l'État encourage les instances [mu'assassât, c'est-à-dire institutions et/ou instances et/ou organisations] et les individus à contribuer aux œuvres de bienfaisance ».

64 Section sur les affaires du travail de terrain.

65 Cf. le quotidien saoudien Al-Riyadh, *Membres du Comité [des Grands Oulémas] : la révolte contre les walis al-amr sont une cause d'extrémisme*, 17 avril 2016 (en arabe) : <http://www.alriyadh.com/1147585>

.....
C'est un sujet récurrent, développé à maintes reprises également par les prédicateurs. Mais il ne s'agit pas seulement de considérations morales. **Cette obligation d'obéissance envers les autorités étant justifiée par la charia, qui a force de loi.**

Cela vaut y compris devant le Tribunal pénal spécialisé. L'acte d'accusation lors du procès contre l'avocat et défenseur des droits humains **Waleed Abou Al-Khair**, qui dirigeait le Moniteur des droits humains en Arabie saoudite (*Monitor of Human Rights in Saudi Arabia* - MHRSA), a en effet retenu l'infraction de « *rébellion contre le wali al-amr* », même si ce dernier a finalement été condamné à 15 ans de prison sur la base d'autres infractions en juin 2014⁶⁶.

De même, la défenseuse des droits humains **Mariam Al-Otaibi** a été arrêtée, en avril 2017, pour avoir désobéi à son *wali al-amr* - en l'occurrence son père⁶⁷.

Cette notion, à l'instar de nombreuses lois saoudiennes, est elle-aussi suffisamment vague et extensible pour laisser aux juges une large marge d'interprétation permettant de justifier la criminalisation de l'expression légitime d'opinions dissidentes.

Si la place centrale du wali al-amr contribue de manière significative à la répression de toute voix dissidente, ceci est doublement le cas pour les femmes défenseuses des droits humains en ce qu'elles questionnent l'ordre établi et parce qu'elles sont des femmes. Ainsi, elles s'exposent à des poursuites tant pour avoir heurté leur « gardien mâle », que les détenteurs de l'autorité politique.

Si la notion de tutelle masculine sur les femmes n'est pas juridiquement prescrite, elle est largement mise en œuvre par les autorités et limite gravement l'exercice par les femmes de leurs droits tels que les garantit la CEDAW, en particulier eu égard à leur capacité juridique et en ce qui concerne les questions relatives au statut personnel. **Cette notion contribue à la prévalence d'une idéologie patriarcale stricte, et à la persistance de normes culturelles, de coutumes et de traditions discriminatoires à l'égard des femmes qui compromettent gravement la réalisation de leurs droits fondamentaux.**

2.1.3. Les fatwas et autres textes émis par le Comité des grands oulémas

Les fatwas émises par le Comité des grands oulémas, l'instance religieuse suprême et officielle du pays, composée de 19 membres désignés par Décret royal et présidée par le grand *mufti* du pays, **sont également l'une des sources du droit saoudien** et peuvent donc fonder des poursuites pénales. Le système juridique saoudien étant basé sur la *charia*, ce Comité a en effet des compétences religieuse et juridique et les textes de ce Comité peuvent avoir force de loi.

Ainsi, le Comité des grands oulémas a publié un communiqué⁶⁸, le 6 mars 2011, en pleine ébullition du monde arabe, dans le contexte de la révolution tunisienne et égyptienne, dans lequel il est notamment dit que :

- Il est interdit de publier des communiqués menaçants, de susciter la division et de faire des pétitions.
- Le Royaume ne permet pas et ne permettra pas à des idées venues de l'Est ou de l'Ouest d'attenter à son identité islamique.
- Il est interdit de manifester.
- Dieu a donné aux habitants du pays le bienfait de leur consensus autour de leurs dirigeants sur le fait de se conformer au Livre et à la sunna⁶⁹.

Il ne s'agit pas de considérations théologiques. Ce texte a force de loi, comme l'a démontré le jugement du 8 juin 2016 du Tribunal pénal spécialisé contre Abdelaziz Al-Shubaili, qui a retenu l'accusation d'avoir contrevenu à ce communiqué du Comité des grands oulémas en raison de ses

.....
⁶⁶ Cf. communiqué de l'Observatoire (en anglais), *Saudi Arabia: The UN finds the detention of Waleed Abu Al-Khair and eight other human rights defenders arbitrary; and call for their immediate and unconditional release and for reparations*, 2 décembre 2015.

⁶⁷ Pour plus de détails cf. section 4.1. ci-après.

⁶⁸ Il s'agit d'un communiqué et non pas d'une *fatwa* en bonne et due forme, mais ce communiqué a néanmoins pu être invoqué dans un jugement par le Tribunal pénal spécialisé.

⁶⁹ Cf. le quotidien saoudien Al-Riyadh, *Le Comité des grands oulémas : la réforme ne saurait se faire par les manifestations et les moyens qui suscitent les divisions [fitan] et divisent l'unité [tutarrîq al-jama'a]*, 7 mars 2011 (en arabe) : <http://www.alriyadh.com/611507>. Version française de la fatwa : <http://www.salafidumontreal.com/index.php/articles-ouvrages-traductions-et-fatawa/fatawa-avis-juridiques/54-le-comite-des-grands-oulemas-exhorte-au-maintien-de-l-union-et-souligne-la-prohibition-des-manifestations.html>

.....
activités dans les réseaux sociaux et au sein de l'ACPRA⁷⁰. Ce même jugement contre Abdelaziz Al-Shubaili par le Tribunal pénal spécialisé a retenu un autre texte du Comité des grands oulémas : « *La religion islamique a ordonné l'union (ijtima°). Dieu l'a ordonné dans son Livre, et il a interdit la désunion et la division en partis [...]* ». Le Tribunal pénal spécialisé a également cité un texte de Mohamed Abd Al-Wahhab, l'homme à l'origine de la doctrine religieuse du pays, ainsi que le « *cheikh de l'islam* » Ibn Taymiya, un théologien du 13^e siècle. Par ailleurs, critiquer le Comité des grands oulémas peut être retenu à charge par le Tribunal pénal spécialisé, comme il l'a fait dans son jugement contre Abdelaziz Al-Shubaili.

Dans l'acte d'accusation contre l'avocat Waleed Abou Al-Khair, il est allé encore plus loin : « *Ce que l'accusé a fait en essayant de susciter la division [fitna] et de falsifier les faits en prenant pour cible les détenteurs de l'autorité [wali al-amr], les institutions étatiques religieuses, judiciaires et sécuritaires et en invectivant [...] les imams, tout cela ne laisse aucun doute qu'il s'agit de friponnerie et de transgression* ».

De même, le journaliste **Alaa Brinji** a été condamné par le Tribunal pénal spécialisé, le 24 mars 2016, à cinq ans de prison suite à une série de messages sur *Twitter* en faveur des droits humains, mais aussi pour « insulte des dirigeants » et le fait d'avoir « ridiculisé des figures religieuses »⁷¹.

On voit donc que le fait de critiquer les membres du Comité des grands oulémas - mais aussi de simples imams officiels - peut être retenu à charge devant le Tribunal pénal spécialisé contre des défenseurs des droits humains.

2.1.4. Détournement des lois visant à lutter contre la criminalité

Si plusieurs lois pénales ont été adoptées récemment, cet **effort de codification du droit est malheureusement détourné au service d'une politique répressive**. En effet, toutes les lois présentées ci-dessous, à l'instar d'autres lois saoudiennes, comportent **des termes vagues non définis qui laissent aux juges une large marge d'interprétation leur permettant de criminaliser l'expression légitime d'opinions dissidentes**, en violation des articles 9, 10, 19 et 20 de la DUDH et de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme.

La Loi sur les crimes informatiques

La Loi sur les crimes informatiques du 26 mars 2007⁷² porte principalement sur des actes qui relèvent du piratage informatique. Mais elle a également pour objectif « *la préservation de l'intérêt général, des mœurs et de la moralité publique* » (article 2).

Elle prévoit ainsi des peines maximales de cinq ans et de trois millions de riyals pour des actes de pornographie, d'incitation au trafic des êtres humains ou de trafic de stupéfiants perpétrés sur Internet, ainsi que la publication de « *tout matériel susceptible de nuire à l'ordre public, aux valeurs religieuses, aux bonnes mœurs, à la vie privée, ou en préparer, ou en envoyer, ou en stocker par voie de réseau informatique ou sur un appareil informatique* » (article 6, alinéa 1).

Cette loi a été amendée en mai 2015⁷³ pour étendre son champ d'application notamment aux réseaux sociaux. Selon la presse saoudienne, cet amendement visait « *des réseaux sociaux tels que Twitter qui autorisent des comptes qui promeuvent l'adultère, l'homosexualité et l'athéisme* »⁷⁴. Le Tribunal pénal spécialisé est compétent pour examiner les infractions relevant de cette loi⁷⁵.

.....
70 Abdelaziz Al-Shubaili a été condamné à huit ans de prison en raison de ses activités dans les réseaux sociaux et au sein de l'ACPRA. Cf. ci-dessus.

71 Cf. le site américain Salon, *US ally Saudi Arabia sentences journalist to 5 years in prison for tweets defending women's rights, activists*, 26 mars 2016 :

http://www.salon.com/2016/03/25/u_s_ally_saudi_arabia_sentences_journalist_to_5_years_in_prison_for_tweets_defending_womens_rights_human_rights/

72 Cf. le site gouvernemental saoudien du Bureau des experts du Conseil des ministres (Hay'a al-khubarâ li al-majlis al-wuzara) (en arabe) : <https://www.boe.gov.sa/ViewSystemDetails.aspx?lang=ar&SystemID=217&VersionID=232#M22681>

version anglaise : <http://www.citc.gov.sa/en/RulesandSystems/CITCSys/Pages/CybercrimesAct.aspx>

73 Ibid : <https://boe.gov.sa/ShowPDF.aspx?FileName=ea500275-1ea9-4030-afb8-df486e78e1cc.pdf>

74 Cf. le quotidien saoudien anglophone Saudi Gazette, du 2 juin 2014. Texte reproduit sur le site de la chaîne d'information saoudienne Al-Arabiya (en anglais) : <http://english.alarabiya.net/en/media/digital/2014/06/02/Saudi-Arabia-amending-laws-to-monitor-social-media.html>

75 Cf. thèse de doctorat de Nayef Saad Mohamed Al-Talbi Al-Ghamdi, *Le Tribunal pénal spécialisé, recherche fondamentale, étude comparée et appliquée*, 27 avril 2014, Université Naif de sciences sécuritaires, Riyad, p. 48 (59) (en arabe) : <http://library.nauss.edu.sa/cgi-bin/koha/opac-detail.pl?biblionumber=22450>

Autre lien (en arabe) : www.assakina.com/wp-content/uploads/2015/06/المحكمة-الجزائية-المختصة.pdf

La Loi sur les matériels imprimés et la publication⁷⁶

La Loi sur les matériels imprimés et la publication (autrement dit toutes les publications telles que les livres, la presse, l'édition) du 29 novembre 2000⁷⁷ stipule entre autres que :

Les publications ne doivent « pas contrevenir à la charia » (article 9, aliéna 1).

Les publications ne doivent « pas perturber la sécurité du pays, ou l'ordre public, ou servir des intérêts étrangers contraires aux intérêts nationaux » (article 9, aliéna 2).

Les publications ne doivent « pas susciter des haines ou la division entre citoyens » (article 9, aliéna 3).

« Les imprimés étrangers sont autorisés si leur contenu ne porte pas atteinte à l'islam, au régime politique, ou est susceptible de nuire aux intérêts supérieurs du pays, ou de heurter les bonnes mœurs ou la moralité » (article 18).

Cette loi s'applique également aux écrits postés sur les réseaux sociaux. Ainsi, en octobre 2016, un citoyen a été condamné par le Tribunal pénal spécialisé pour avoir utilisé Twitter pour « attenter aux *wali al-amr*, rameuter l'opinion publique, susciter la division [...] en attaquant les décisions du Comité de la promotion du bien et de la répression du vice [police religieuse] »⁷⁸. De même, en décembre 2016, un universitaire a été condamné par le Tribunal pénal spécialisé pour « atteinte aux *walis al-amr*, dénigrement de l'État et de sa Loi fondamentale, mise en doute de la *sunna* [...] et des grands oulémas »⁷⁹.

Les exemples de condamnations par le Tribunal pénal spécialisé suite à des tweets sont nombreux, que ce soit des tweets « attentatoires à l'ordre public » (amende de l'équivalent de 25 000 € en mars 2017)⁸⁰, « appelant à un soi-disant régime constitutionnel » (quatre ans de prison en décembre 2015)⁸¹, un appel sur Twitter à manifester (peine de cinq ans de prison en décembre 2015)⁸², ou à la « propagation du désordre » (douze ans de prison en mars 2017)⁸³.

Le Projet de loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine religieuse

Depuis longtemps, des voix saoudiennes et étrangères demandent aux autorités saoudiennes de lutter contre l'incitation à la haine confessionnelle, religieuse et ethnique en particulier. Un texte de loi dans ce sens a été présenté au *Majlis al-choura*⁸⁴.

Ce texte, dans sa mouture d'avril 2017 telle que rapportée par la presse saoudienne⁸⁵, a quatre objectifs :

1 - la lutte contre l'incitation à la haine : « Protéger le tissu social des dangers de la discrimination entre les individus et les catégories de la société, en droits et en devoirs, pour des raisons ethniques, tribales, régionales, [d'école juridique religieuse], confessionnelles ou de classification intellectuelle ou politique ».

2 - la lutte contre l'extrémisme : « Faire face aux tendances de radicalisme et de terrorisme » et « Renforcer les valeurs islamiques et combattre l'extrémisme ».

3 - la sanctuarisation des symboles religieux : « Interdire les attaques contre des lieux de culte, l'atteinte aux choses sacrées ou aux symboles historiques constitutifs de l'identité civilisationnelle ».

4 - la préservation de l'unité nationale : « Prémunir l'État [...] des dangers, des défis et des tentatives d'attiser le désordre et les divisions » et « Préserver la sécurité nationale conformément à la situation politique actuelle ».

76 Le texte est disponible en version originale arabe et en anglais sur le site de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : <http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=8491>

77 Cf. le site gouvernemental saoudien du Bureau des experts du Conseil des ministres (Hay'a al-khubarâ li al-majlis al-wuzara) (en arabe) : <https://www.gov.sa/ViewSystemDetails.aspx?lang=ar&SystemID=14&VersionID=22> ; version anglaise : <https://www.boe.gov.sa/ViewSystemDetails.aspx?lang=en&SystemID=14&VersionID=22>

78 Cf. le quotidien saoudien Okaz, *Des journalistes [F'lamiyoun] suscitent des discours de chauvinisme confessionnel et tribal sur les sites de réseaux sociaux*, 27 décembre 2016 (en arabe) : <http://www.okaz.com.sa/article/1517356/> [مواقع التواصل / إعلاميون بثرون التعتات الطائفية والقبلية في مواقع التواصل]

79 Ibid

80 Cf. le quotidien saoudien Al-Riyadh, *Jugement pour un «citoyen» à une peine de 100 000 riyals et fermeture de son compte sur Twitter*, 16 mars 2017 (en arabe) : <http://www.alriyadh.com/1578423>

81 Cf. Al-Riyadh, *Prison de quatre ans à l'encontre d'un «éditorialiste de presse» condamné pour provocation de désordre [fitna]*, 21 décembre 2015 (en arabe) : <http://www.alriyadh.com/1111997>

82 Cf. Al-Riyadh, *Cinq ans de prison pour un citoyen qui a appelé à manifester à travers Twitter*, 18 décembre 2015 (en arabe) : <http://www.alriyadh.com/1111065>

83 Cf. Al-Riyadh, *Prison de douze ans pour un citoyen ayant perturbé la sécurité et semé le désordre*, 8 mars 2017 (en arabe) : <http://www.alriyadh.com/1576282>

84 Il s'agit de l'organe consultatif officiel de l'Arabie saoudite. Cette assemblée ne peut pas passer ou faire appliquer les lois, car ce pouvoir est réservé au roi ; son pouvoir est limité, y compris celui de proposer des lois au roi. L'assemblée est composée de 150 membres, tous nommés pour quatre ans par le roi et constitue le seul organe législatif du pays.

85 Cf. le quotidien saoudien Al-Makka, *Le conseil consultatif [choura] transfère la loi sur la lutte contre l'incitation à la haine pour étude*, 25 mars 2017 (en arabe) : <http://makkahnewspaper.com/article/597817/> [البلد الشورى يحيل قانون مكافحة بث الكراهية للدراسة]

.....
Ce dernier point montre que cette loi, si elle devait entrer en vigueur, permettrait autant de réprimer l'incitation à la haine religieuse que de criminaliser l'exercice légitime et pacifique de la liberté d'expression.

La Loi anti-terroriste

La Loi anti-terroriste⁸⁶ a été adoptée par le décret du Conseil des ministres n° 63 du 13/2/1435 (16 décembre 2013) et est entrée en vigueur le 3 janvier 2014. Elle a ensuite été amendée le 1^{er} novembre 2017, sans toutefois répondre aux critiques formulées précédemment par les mécanismes onusiens de protection des droits humains, en particulier par rapport à la définition du terrorisme. En effet, la nouvelle loi ajoute des définitions d'actes relevant du terrorisme en se basant sur des concepts vagues, généraux et imprécis qui permettront aux autorités de continuer d'accuser et condamner toute voix dissidente pour des actes protégés par les dispositions internationales relatives aux droits humains, tels que le droit d'exprimer une opinion sur les droits humains, de protester pacifiquement ou de créer une association⁸⁷.

La loi stipule par ailleurs que c'est « le Tribunal pénal spécialisé qui se charge de trancher au sujet des crimes décrits dans ce texte » (article 8).

Les nouvelles dispositions de 2017 ne réduisent pas la définition du terrorisme aux actes violents. Tout acte commis dans le but de « saborder l'ordre public », « ébranler la sécurité de la société et la stabilité de l'État », « exposer l'unité nationale à des dangers », peut également tomber sous le coup de la loi anti-terroriste. La loi ajoute que des « actes visant à « changer le régime politique du Royaume » (article 3) relèvent également du terrorisme. Ces infractions très vagues ont par ailleurs déjà été utilisées pour criminaliser des défenseurs. Plusieurs actes non violents sont également qualifiés d'actes terroristes, tels que le fait de critiquer le roi ou le prince ou le fait de tenter de dissuader les autorités d'adopter une décision.

La définition extrêmement large de l'infraction de terrorisme, ainsi que l'utilisation de cette loi pour réprimer toute voix dissidente, avait par ailleurs été relevées par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à l'occasion de sa visite en mai 2017 :

« Malgré de nombreuses évolutions, je suis préoccupé par la définition excessivement large que l'Arabie saoudite donne du terrorisme et par l'utilisation de la loi anti-terroriste de 2014 et d'autres dispositions nationales en matière de sécurité à l'encontre des militants des droits de l'homme, des écrivains, des blogueurs, des journalistes et autres opposants pacifiques ». « Toute définition du terrorisme devrait se limiter à des actes ou des menaces de violence commis pour des mobiles religieux, politiques ou idéologiques et qui visent à effrayer les citoyens ou à intimider un gouvernement ou une organisation internationale ». « La loi actuelle, contrairement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, permet de criminaliser un large éventail d'actions d'expression pacifique qui, selon les autorités, mettent en danger l'unité nationale ou portent atteinte à la réputation ou à la position de l'État »⁸⁸.

Ces critiques formulées avant la nouvelle loi restent d'actualité. La révision de la loi ne permet pas d'espérer de progrès et il est à craindre que les défenseurs des droits humains continueront de faire l'objet de poursuites pour terrorisme.

2.2. Le Tribunal pénal spécialisé, instrument au service de la répression des défenseurs

La mise en place du Tribunal pénal spécialisé s'inscrit dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, depuis notamment la vague d'attentats qui a frappé l'Arabie saoudite en 2003. Dès avril 2006, « sa majesté royale le prince Nayef ben Abdelaziz, ministre de l'Intérieur, annonce qu'il sera prochainement créé un tribunal de la sécurité d'État pour juger ce qui a des liens directs avec

.....
⁸⁶ Cf. le site saoudien Al-Sakina, *Le texte de la loi sur les crimes de terrorisme en Arabie saoudite*, 4 février 2014 (en arabe) : <http://www.assakina.com/news/news2/37418.html>

⁸⁷ Cf. Al Qst, *Criticising the King and crown Prince is a terrorist offence*, 13 novembre 2017 (en anglais ou en arabe) : <https://alqst.org/eng/new-saudi-terrorism-law-still-deeply-flawed-wide-open-abuse/>

⁸⁸ Cf. communiqué de presse de Ben Emmerson, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 4 mai 2017 : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21585&LangID=F>

.....
les actes terroristes »⁸⁹.

La création de ce tribunal est devenue effective en janvier 2009, par décision du Conseil supérieur de la justice⁹⁰, puis décret du ministère de la Justice⁹¹. Il est décrit comme une « *juridiction relevant de la charia. Il est chargé de juger les personnes accusées dans des affaires de terrorisme, de sécurité de l'État [amn al-dawla] et de crimes qui y sont liés, parmi ses attributions [ikhtissasat] qui sont définies par le détenteur de l'autorité [wali al-amr], conformément à la charia* »⁹². Ce n'est qu'en décembre 2013 qu'une loi spéciale a été adoptée pour régir ce tribunal.

Toutefois, **le Tribunal pénal spécialisé s'appuie en réalité sur un large éventail de textes**, allant de la Loi antiterroriste à la *charia*, en passant par les textes du Comité des grands oulémas. Le point commun de ces textes est qu'ils comportent tous des notions vagues et extensibles, qui laissent une grande marge d'appréciation aux juges.

Loin d'être un tribunal dédié aux cas de terrorisme, il est dans les faits une juridiction dédiée aux cas touchant à la « sécurité de l'État » comprise dans son sens le plus large, c'est-à-dire *de facto* tous les cas les plus sensibles, et **est un véritable instrument au service de la répression de toutes celles et tous ceux qui critiquent le gouvernement et sa politique** ou qui expriment des idées différentes de la doctrine officielle.

En outre, comme l'a également signalé le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste suite à sa visite en 2017, diverses violations du droit à un procès équitable entachent les procédures menées devant le Tribunal pénal spécialisé : arrestations arbitraires, violations du droit d'être informé de l'accusation, violations du droit à un avocat, absence d'un examen médical indépendant, pratique de la mise au secret ou de la détention au secret et éléments de preuve obtenus par la torture⁹³.

Tous les membres de l'ACPRA poursuivis à partir de mars 2011 par la justice saoudienne ont été jugés par ce tribunal. Plusieurs d'entre eux ont été accusés d'appartenir, d'avoir créé et dirigé ou de travailler pour « une organisation non enregistrée » - une organisation de défense des droits humains - et d'avoir mené d'autres activités de promotion des droits humains. Ces soi-disant infractions au droit saoudien n'ont rien à voir avec le mandat d'un tribunal chargé de la lutte contre le terrorisme⁹⁴.

De même, d'autres défenseurs ont été poursuivis devant ce tribunal, dont le journaliste Alaa Brinji pour la publication de tweets⁹⁵, ou encore l'avocat Waleed Abou Al-Khair pour avoir notamment contribué à la création d'une organisation de défense des droits humains.

De même le défenseur **Mohamed Al-Otaibi**, extradé par le Qatar en mai 2017, comparait devant ce tribunal depuis mi-juillet 2017 en raison notamment de sa participation au sein d'une association et la publication de déclarations susceptibles de nuire à la réputation du Royaume et pour avoir collaboré avec des organisations internationales de défense des droits humains.

.....
89 Cf. le site saoudien Les avocats du Royaume d'Arabie saoudite : <http://www.mohamoon-ksa.com/>

90 Décision n° 69/4 du 10/1/1430 de l'hégire/7 janvier 2009.

91 Décret n°1422 du 2/2/1430/29 de janvier 2009.

92 Thèse de doctorat que nous retenons en raison de son statut particulier. En effet, un des trois membres du jury de soutenance était Mohamed Abdelkarim Al-Issa, à l'époque ministre de la Justice, qui est devenu depuis secrétaire général de la Ligue islamique, ainsi que membre du Comité des grands oulémas. Elle s'intitule : *Le Tribunal pénal spécialisé, recherche fondamentale, étude comparée et appliquée*, de Nayef ben Saad ben Mohamed Al-Talbi Al-Ghamdi (<https://twitter.com/915nasa?lang=fr>), du 27 avril 2014, à l'université Naif de sciences sécuritaires, Riyad : <http://library.nauss.edu.sa/cgi-bin/koha/opac-detail.pl?biblionumber=22450> - Autre lien : www.assakina.com/wp-content/uploads/2015/06/الاصحاح-المكتمل-للمؤلف-نواف-بن-سعد-بن-محمد-الطالب-الغامدي.pdf

Cette thèse a bénéficié d'énormément de publicité dans les médias saoudiens, dont plusieurs ont annoncé la soutenance comme un « événement exceptionnel ». Cf. par exemple le grand quotidien saoudien à diffusion internationale Asharq Al-Awsat, Ministre avec doyen d'université à la commission de soutenance d'une thèse, 30 avril 2014 : <http://aawsat.com/home/article/86921> ou le quotidien saoudien de la capitale Al-Riyadh, Le ministre de la Justice et le doyen de l'université de l'Imam à la soutenance de la Thèse à l'université Naif, 30 avril 2014 : <http://www.alriyadh.com/931540>

93 Cf. communiqué de presse de Ben Emmerson, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 4 mai 2017 : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21585&LangID=F>

94 Plus d'une dizaine de militants auraient été visés et poursuivis. Plusieurs purgent actuellement de longues peines de prison. Cf. rapport d'Amnesty International, *Saudi Arabia's ACPRA: How the kingdom silences its human rights activists*, 10 octobre 2014 (en anglais et en arabe) : <https://www.amnesty.org/en/documents/mde23/025/2014/en/>

95 Cf. Amnesty, Arabie saoudite. *Encore une victime de la répression : un journaliste condamné à cinq ans de prison pour des tweets*, 25 mars 2016 : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/03/saudi-arabia-journalist-sentenced-to-five-years-in-prison-for-tweets-latest-victim-of-ruthless-crackdown/>

.....
Plusieurs défenseuses engagées en faveur de la défense des droits des femmes, notamment **Mariam Al-Otaibi**, accusée de trouble à l'ordre public en raison de son engagement pour l'abolition du système de tutorat mâle, et **Loujain Al-Hathloul** accusée d'incitation de l'opinion publique pour le simple fait d'avoir conduit sa voiture, ont également failli y être traduites pour terrorisme. Toutes deux craignent la réactivation d'éventuelles poursuites à leur rencontre à tout moment.

Selon le journal saoudien *Al-Riyadh* du 3 janvier 2016, « *d'après les dernières statistiques, le Tribunal pénal spécialisé [...] a depuis sa création [...] examiné 104 affaires [...] et le nombre d'accusés a atteint 2 610* »⁹⁶. Or le même journal a écrit, en mai 2013, que le Tribunal avait prononcé des « *jugements contre pas moins de 2 145 personnes* »⁹⁷. Au vu de ces chiffres, on peut conclure que le taux de condamnation de ce tribunal est particulièrement élevé.

L'Arabie saoudite dispose d'un système juridique particulièrement répressif, régulièrement utilisé pour obstruer l'exercice légitime des libertés fondamentales par les défenseurs des droits humains. D'un côté, le droit repose sur le principe du respect d'une certaine interprétation de la loi religieuse, qui vise en vérité à protéger les intérêts du pouvoir en étouffant toute voix divergente de la ligne fixée par le pouvoir. De l'autre, le droit saoudien, et notamment tout l'arsenal de lois pénales adoptées ces dernières années dans le cadre de la lutte contre les crimes graves, tels que la lutte contre le terrorisme et les crimes électroniques, est truffé de concepts vagues et leur interprétation repose également sur le principe du respect de l'autorité. Tant que l'indépendance de l'institution judiciaire ne sera pas assurée, le système pourra être utilisé pour réprimer les défenseurs des droits humains.

.....
96 Cf. le quotidien saoudien *Al-Riyadh*, *13 juges ont travaillé sur les condamnations à la peine de mort à travers trois niveaux de juridiction*, 3 janvier 2016 (en arabe) : <http://www.alriyadh.com/1115891>

97 Cf. *Al-Riyadh*, *Le ministère de la Justice : le Tribunal spécialisé émet des jugements pour 2 145 accusés de soutien au terrorisme*, 5 mai 2013 (en arabe) : <http://www.alriyadh.com/832244>
.....

3. Le difficile combat des femmes pour leur émancipation dans un environnement fermé

3.1. Face à un environnement très fermé pour la défense des droits humains...

Les quelques progrès en faveur de l'égalité de genre et plus largement des droits des femmes cachent une répression croissante visant à étouffer toute opinion divergente, toute tentative de structurer un mouvement ou de créer une association, **dans un pays où la liberté d'association est quasi inexistante.**

3.1.1. Les associations de la société civile soumises à un régime peu protecteur

Alors que la législation sur les associations devrait garantir l'existence et l'exercice de la liberté d'association, au contraire le décret sur les associations vise plus à réprimer l'exercice du droit à la liberté d'association, et ne garantit pas non plus la protection des acteurs de la société civile du potentiel répressif contenu dans les textes présentés ci-dessus⁹⁸.

Le cadre juridique réglementant les associations de la société civile est fixé par la « Loi sur les associations et fondations » du 6 décembre 2015⁹⁹, censée garantir « la participation du citoyen dans la gestion et le développement de la société » en permettant pour la première fois la création, la direction et la supervision d'organisations par la société civile. Cette nouvelle loi n'est entrée en vigueur que le 17 mars 2016 et les décrets d'applications n'ont été publiés que le 14 avril suivant.

Mais **ce texte** contient de nombreuses dispositions vagues permettant de limiter l'enregistrement des associations et **accorde de vastes pouvoirs discrétionnaires** au gouvernement qui peut dissoudre toute association considérée comme « portant atteinte à l'unité nationale ». Celui-ci précise qu'aucune « association n'a le droit d'exercer aucune activité tant qu'elle n'a pas achevé les démarches » de sa création (article 8, alinéa 4).

Cette loi énumère un grand nombre de domaines ouverts à l'action associative¹⁰⁰, mais **ne cite pas le domaine juridique, politique ou des droits humains**. En effet, lors de la demande d'enregistrement d'une association, il faut choisir parmi une liste pré-établie de domaines d'activités, qui ne comporte pas la défense des droits humains, ou des droits de la femme, ni aucune activité qui pourrait s'y rapporter. **Cette loi limite en outre les activités associatives par des restrictions aux contours flous et sujets à interprétations**, qui donnent aux juges une large marge d'interprétation à même de restreindre l'exercice de la liberté d'association et de condamner les voix dissidentes. Elles doivent en effet respecter « la charia, l'ordre public, des bonnes mœurs, l'unité nationale » et « tout autre règlement » (article 8, alinéa 2, et article 21, alinéa 5).

Elle soumet les associations à une importante ingérence gouvernementale dans les affaires internes des associations. Le ministère des Affaires sociales peut ainsi suspendre ou dissoudre une association qui « sort des limites de son domaine », « contrevient gravement » au décret d'application ou « contrevient aux règles de la charia islamique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou commet tout acte nuisant à l'unité nationale » (article 23, alinéa 1 b et e).

L'encadrement des activités associatives est encore affirmé une troisième fois : « Les associations [...] n'ont pas le droit de sortir du cadre des objectifs qui ont été définis pour elle, ni de mener des activités susceptibles de perturber l'ordre public ou de susciter la division entre citoyens » (article 39, alinéa 3).

98 Cf. section 2.1.

99 Cf. Loi sur les associations et les fondations, adoptée par le décret royal n°M/8, 19.2.1437H du 1er décembre 2015. En arabe, «Nidham al-jam'iyat wa al-muassasat al-ahliya» : <https://boe.gov.sa/ViewSystemDetails.aspx?lang=ar&VersionID=353&SystemID=374>

Autre lien (en arabe) : <https://sd.mlsd.gov.sa/ar/الظواهرنوعنوالاوتاساسيالا>

Cf. aussi le profil de l'Arabie saoudite sur le site Internet du International Center for Not for Profit Law (ICNL) : <http://www.icnl.org/research/monitor/saudi-arabia.html>

100 Liste des domaines mentionnés : activités de « bienfaisance, d'entraide, religieuse, sociale, culturelle, sanitaire, environnementale, éducative, d'enseignement, scientifique, professionnelle, artistique, de jeunesse, touristique etc. ou de protection du consommateur, ou toute autre activité civile selon l'appréciation du ministère des Affaires sociales » (article 1).

.....
Globalement, **la loi accorde une large place au ministère des Affaires sociales**. Il est **chargé** notamment **d'autoriser les associations et fondations** et **d'en superviser les activités** (article 4). De plus, « *toutes les instances de supervision doivent donner leur accord à la création d'associations et organisations dont les activités relèvent de leur spécialisation, en vue de compléter les démarches d'autorisation* » (article 5).

Les associations doivent tenir au moins une assemblée générale par an en en « *informant le ministère des Affaires sociales et les instances de supervision* », en sachant que le ministère et lesdites instances peuvent déléguer une personne pour y assister (article 13, alinéa 2). De même, le ministère des Affaires sociales peut appeler à une réunion extraordinaire (article 13, alinéa 4). Il peut également « *envoyer un délégué pour assister à l'opération d'élection* » des membres du bureau de l'association (article 18, aliéna 2), et « *annuler le résultat de l'élection* » s'il estime qu'il y a eu enfreintes au règlement (article 18, alinéa 3). Il peut également « *destituer le [bureau] élu et en nommer un temporaire* » au cas où « *le nombre de ses membres n'atteint pas le quorum, pour une raison quelconque* », ou si le bureau « *contrevient à n'importe quel élément du règlement* » (article 19, alinéa 1).

Enfin, selon cette loi, les associations et fondations étrangères ont interdiction d'ouvrir des sections en Arabie saoudite. Le texte interdit aux associations saoudiennes d'avoir des relations avec les organisations internationales : elles ont interdiction de « *recevoir des aides de l'étranger si ce n'est après accord du ministère des Affaires sociales* » (article 21, alinéa 12) et n'ont pas non plus le droit « *de signer des contrats ou accords avec des États ou organisations ou institutions internationales, sauf après accord du ministère des Affaires sociales et des instances spécialisées* » (article 39, alinéa 2).

Comme l'explique, sous couvert d'anonymat, un défenseur contacté durant l'étude : « *Il est difficile de travailler en tant que défenseur à cause de l'absence de tout cadre légal pour le faire. On ne peut pas se regrouper en association, et on se sent donc très isolé. Cela nous fait perdre beaucoup de monde : les uns sont en prison, d'autres en exil et d'autres encore choisissent de se faire oublier pour ne pas subir la répression. D'autres encore, nombreux, continuent sur des comptes Twitter anonymes. Au lieu de nous donner une protection légale, l'État édicte des lois qui nous criminalisent. Ces lois peuvent être dégainées à tout instant contre nous. Le simple fait de parler à un journaliste étranger peut valoir un procès et nous mener devant le Tribunal pénal spécialisé, en vertu de la loi contre le terrorisme. On vit constamment dans l'épouvante de cette épée de Damoclès* ».

Ces dispositions sont en plusieurs points contraires au droit à la liberté d'association tel qu'il est consacré par l'article 20 de la DUDH et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰¹. Dans les conditions présentes, **le droit à la liberté d'association n'est pas effectif en Arabie saoudite**.

3.1.2. L'« Association des droits humains », une association « gouvernementale »

À côté de la Commission des droits humains¹⁰², qui est une instance gouvernementale, il existe en Arabie saoudite l'« Association des droits humains »¹⁰³, qui relève en théorie de la société civile. Elle a été créée en 2004, avant la Loi sur les associations de 2015, et fonctionne selon un règlement qui lui est propre. Elle serait exclusivement financée par les revenus d'un don initial de 100 000 000 riyals (environ 23 000 000 euros) fait par le roi, placé afin d'engendrer des revenus réguliers et lui assurer une indépendance financière¹⁰⁴.

Elle définit ses objectifs en ces termes : « *Défendre les droits humains en conformité avec la charia, la loi fondamentale [de l'Arabie saoudite], les règlements en vigueur et les accords et chartes internationaux tant que ceux-ci ne sont pas en contradiction avec la charia* »¹⁰⁵.

En mai 2014, son président, Muflih Al-Qahtani, a insisté sur le fait qu'elle relève de la société

.....
¹⁰¹ Pour plus d'informations sur les bonnes pratiques en matière de liberté d'association, cf. le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, document des Nations unies A/HRC/20/27, 21 mai 2012.

¹⁰² Cf. site de la Commission (en arabe) : <http://www.hrc.gov.sa/>

¹⁰³ Cf. site de l'Association (en arabe «Al-Jama'iyah li Al-Huqûq Al-Insan») (en anglais et en arabe) : <http://nshr.org.sa/>

¹⁰⁴ Selon le président de l'Association des droits humains, Muflih Al-Qahtani, dans l'émission Ya Halla sur la chaîne saoudienne Khalijiya (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=CMbHxk6NAIY>

¹⁰⁵ Cf. site de l'Association (en arabe) : http://nshr.org.sa/?page_id=52

civile¹⁰⁶ et que « *sur ordre royal, il s'agit d'une organisation totalement indépendante* »¹⁰⁷. Or, le même Muflih Al-Qahtani a également pu la présenter comme une « *voie médiane entre le secteur gouvernemental et la société civile* »¹⁰⁸. Mais Muflih Al-Qahtani poursuit par ailleurs une carrière de haut fonctionnaire de l'éducation supérieure, puisque le ministre de l'Éducation l'a nommé en 2013¹⁰⁹ doyen de la faculté de droit et de sciences politiques à la King Saud University¹¹⁰, poste qu'il occupe toujours aujourd'hui.

L'Association met par ailleurs en avant, sur la page d'accueil de son site Internet, « *l'allégeance à sa Majesté royale, le prince Mohamed ben Salman, à l'occasion de sa nomination au poste de prince-héritier* »¹¹¹.

L'Association a également été invitée à rencontrer de hauts responsables internationaux en visite officielle dans le Royaume, tels que le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, Ben Emmerson, en mai 2017¹¹², ou encore des ambassadeurs de pays occidentaux tels que l'ambassadeur de Suède, le 13 mai 2017¹¹³. Elle joue alors le rôle d'une organisation au service de la représentation du pays, telle une organisation non gouvernementale organisée par un gouvernement (GONGO, selon l'acronyme anglais).

Elle n'est pas tenue en haute estime par les défenseurs saoudiens. En 2014, des critiques sévères ont été formulées sur la chaîne saoudienne *Khalijiya*¹¹⁴ par l'intellectuel saoudien Aql Al-Bahli, qui n'a jamais caché sa proximité avec l'ACPRA, une association indépendante que des défenseurs saoudiens avaient tenté de mettre en place en 2009. Selon lui, l'Association « *a été créée pour "nationaliser" la question des droits humains [c'est-à-dire pour délégitimer les discours étrangers sur la question]. [Pourtant], des gens ont été emprisonnés pour avoir parlé des droits humains [en dehors du cadre de cette Association]. Personne n'a cru qu'elle allait être indépendante. [...] Parce qu'elle a été faite sur un coin de table*¹¹⁵. *Je faisais partie des gens qui ont demandé à ce qu'on y inclue les gens qui avaient déjà été actifs dans ce domaine [des droits humains] auparavant, mais ça n'a pas été fait* »¹¹⁶.

De même, le défenseur saoudien Yahiya Al-Assiri, président de l'association Al Qst, organisation non reconnue en Arabie saoudite qui opère en exil, ne la considère pas comme une instance indépendante. Selon lui, **il s'agit d'une feuille de vigne, qui sert à couvrir la situation réelle des droits humains dans le pays** : « *Si quelqu'un est arrêté pour avoir critiqué la situation des droits humains dans le pays, cette Association va s'en occuper, mais avec des démarches purement formelles. Elle peut dire qu'elle est allée s'enquérir de la personne, mais en réalité, elle aura tout au plus parlé au directeur de la prison où se trouve tel ou tel défenseur, mais sans parler à celui-ci pour connaître sa version des faits ou ses conditions de détention* »¹¹⁷.

Ainsi tout porte à croire que cette Association a été mise en place par les autorités saoudiennes afin de donner l'illusion de l'existence d'un cadre favorable pour les organisations de la société civile et phagocytter toute voix indépendante de la société civile.

106 Selon le président Muflih Al-Qahtani dans l'émission Ya Halla sur la chaîne saoudienne *Khalijiya* (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=CMBHxk6NAIY>

107 Ibid (16e minute environ) : <https://www.youtube.com/watch?v=CMBHxk6NAIY>

108 Cité par le site de la chaîne satellitaire saoudienne Al-Arabiya, le 19 novembre 2010 (en arabe) : <https://www.alarabiya.net/articles/2010/11/19/126632.html>

109 Cf. le journal saoudien Al-Riyadh, *Muflih Al-Qahtani doyen de l'université de droit et de sciences politiques*, 13 novembre 2013 (en arabe) : <http://www.alriyadh.com/883683>

110 Cf. site de l'université King Saud University : (en arabe) <https://clps.ksu.edu.sa/ar>

111 Cf. site de l'Association (en arabe) : <http://nshr.org.sa/?news=ومسألة صاحب حاصلا ان رايد و ج يايد في معجملا سي يتر>

112 Cf. conclusions préliminaires du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme suite à sa visite en Arabie saoudite, 4 mai 2017 (en anglais et en arabe) : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21584&LangID=E>

113 Cf. le journal saoudien Al-Riyadh, *L'Association des droits humains accueille l'ambassadeur de Suède auprès du Royaume*, 14 mai 2017 (en arabe) : <http://www.alriyadh.com/1594064>

114 Cette chaîne saoudienne appartient au groupe de médias MBC, lui-même détenu par le prince de la famille régnante saoudienne Walid bin Talal. Toutefois, ce dernier occupe une place à part au sein de la famille régnante, pour des raisons de rapports de force et de positionnement politique. Surtout, sa chaîne occupe une place à part dans le paysage médiatique. C'est l'une des rares tribunes saoudiennes qui permette l'expression de quelques voix dissonantes. La parole n'y est pas libre (la preuve, une émission phare Fi Al-Samim (en son for intérieur) a été supprimée après le passage à l'antenne de Zouheir Al-Kutubi, ce dernier ayant ensuite été condamné à la prison. De même faut-il noter qu'Aql Al-Bahli fait ces déclarations critiques à l'égard de l'Association des droits humains dans un contexte encore marqué par l'après-printemps arabe, quand les autorités laissent quelques soupapes à l'opinion. Il continue d'être régulièrement invité sur cette chaîne, mais se montre beaucoup plus prudent depuis que le nouveau roi Salman a imprimé sa ligne politique.

115 Littéralement : « *Elle a été cuisinée dans la nuit* » [«tubbikhat bi al-leyl»].

116 Sur la chaîne saoudienne *Khalijiya* (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=CMBHxk6NAIY> (10' 30" environ)

117 Entretien privé.

3.1.3. Répression de toute velléité de créer des associations indépendantes

Comme le constate une militante saoudienne s'exprimant sous couvert d'anonymat pour des raisons de sécurité :

« J'ai regardé la liste des associations publiée sur le site du ministère. Il y en a beaucoup qui font de la bienfaisance, il y en a également qui s'occupent de l'environnement, ou de soutenir les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, éventuellement de soutenir les femmes répudiées. Mais des associations de défense des droits des femmes, voire des droits humains en tant que tels, cela n'existe pas ».

Même constat de la part d'Al Qst, dont les membres résidant en Arabie saoudite restent anonymes pour des raisons de sécurité, seuls les membres vivant en exil s'affichant publiquement : « Il y a eu plusieurs tentatives par d'autres activistes de former des associations et d'organiser des réunions pacifiques, mais toutes ont fait face à l'obstruction du gouvernement »¹¹⁸.

Face à l'unique organisation existante, adoubee par les autorités et née de leur initiative, il y a eu des tentatives de créer des associations de défense des droits humains véritablement indépendantes.

L'exemple le plus connu est celui de l'ACPRO, constituée en 2009 par une dizaine de militants et fermée en 2013 par les autorités saoudiennes¹¹⁹. Entre 2011 et 2017, tous les membres connus ont été l'un après l'autre jugés et condamnés à de lourdes peines de prison allant de sept à 15 ans, assorties pour certains d'entre eux de coups de fouet¹²⁰. Seraient encore détenus à ce jour : **Dr. Abdulkareem Yousef Al-Khoder, Abdulrahman Hamid Al-Hamid, Abdullah H. al-Hamid, Issa Hamid Al-Hamid, Dr. Mohammad Fahad Al-Qahtani, Abdulaziz Al-Shubaily, Omar Al-Said et Saleh Al-Ashwan**¹²¹. A noter que la plupart des jugements ont retenu l'accusation de « création d'une organisation non autorisée »¹²², alors même que la première loi saoudienne portant sur la création d'associations ne date que de 2015.

De même, Waleed Abou Al-Khair a été condamné par le Tribunal pénal spécialisé, en juin 2014, à 15 ans de prison pour, entre autres, « création d'une organisation non-autorisée »¹²³.

Par ailleurs, moins d'un mois après les premières prises de position sur les réseaux sociaux de l'Union pour les droits humains, créée en 2013, par **Mohamed Al-Otaibi** et **Abdullah Al-Attawi** avec trois autres personnes¹²⁴, la justice a ouvert une enquête criminelle à leur encontre. Ils ont malgré tout fait une demande de régularisation de leur association en 2015, suite à la publication de la Loi sur les associations. Leur demande a été rejetée et les poursuites à leur encontre ont été maintenues. Mohamed Al-Otaibi a néanmoins pu fuir au Qatar, où il résidait depuis février 2017. Voulant se rendre en Norvège où il avait obtenu le statut de réfugié, il a été arrêté le 24 mai 2017 à l'aéroport de Doha (Qatar), puis livré aux autorités saoudiennes¹²⁵. Il reste détenu depuis ce jour. Abdullah Al-Attawi est également en attente d'un procès devant le Tribunal pénal spécialisé entre autres pour « création d'une organisation informelle »¹²⁶.

118 Cf. Al Qst, *Freedom of assembly and association*, 14 mars 2014 (en anglais et en arabe) : <https://alqst.org/eng/freedom-of-assembly-and-association/>

119 Cf. rapport d'Amnesty International, *Saudi Arabia's ACPRA : How the Kingdom silences its human rights activists*, octobre 2014 (en anglais et en arabe) : <https://www.amnesty.org/en/documents/MDE23/025/2014/en/>

120 Cf. Amnesty International, *Arabie saoudite : Un défenseur des droits humains voit sa peine alourdie à 11 ans de prison à l'issue d'un procès inique*, 1^{er} décembre 2016 : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/12/saudi-arabia-increases-ruthless-sentence-in-unfair-trial-of-human-rights-defender-to-11-years/>

121 Par ailleurs, **Sheikh Sulaiman Al-Rashudi**, ancien juge et président d'ACPRO, a été libéré le 12 décembre 2017. Il était détenu depuis le 12 décembre 2012 et avait été condamné à 15 ans de prison le 11 novembre 2011. On ignore à ce jour les raisons de sa libération anticipée.

122 Cf. Amnesty International, *Arabie saoudite : Un tribunal antiterroriste condamne un défenseur des droits dans le cadre de la répression de la société civile*, 14 avril 2016 : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/04/saudi-arabia-issa-al-hamid-sentenced-to-nine-years/>

123 Cf. ci-dessus.
124 Dont **Abdallah Fayçal Badra**. Cf. European Saudi Organisation for Human Rights, *L'Arabie saoudite poursuit les défenseurs des droits humains : Al-Atawi et Al-Otaibi en procès deux ans après la fin de l'enquête*, 21 novembre 2016 (en arabe) : <http://www.esohr.org/?p=539>. Cf. aussi : Human Rights Watch, *Saudi Arabia: Prosecution for forming human rights group, Short-lived organization closed under pressure in 2013*, 15 novembre 2016 (en anglais et en arabe) : <https://www.hrw.org/news/2016/11/15/saudi-arabia-prosecution-forming-human-rights-group>

125 Cf. Amnesty International, *Qatar: Activist at risk of torture after deportation to Saudi Arabia*, 4 mai 2017 (en anglais) : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/05/qatar-activist-at-risk-of-torture-after-deportation-to-saudi-arabia/>

126 Cf. European Saudi Organisation for Human Rights, *L'Arabie saoudite poursuit les défenseurs des droits humains : Al-Atawi et Al-Otaibi en procès deux ans après la fin de l'enquête*, 21 novembre 2016 (en arabe) : <http://www.esohr.org/?p=539>

3.2. ... les femmes défenseuses investissent le « cyberspace »

Alors que les autorités renvoient régulièrement au conservatisme de la société, les initiatives se multiplient au sein de la société civile pour demander plus de droits pour les femmes. **Des femmes**, intellectuelles, activistes et simples citoyennes **investissent l'espace public pour revendiquer leurs droits et l'égalité**. En retour, les choses bougent peu à peu. Les droits politiques ont en particulier été l'un des grands combats des femmes. En 2015, elles ont obtenu le droit de voter et de se présenter aux élections municipales. 2017 a aussi vu des petites avancées par rapport au régime du tutorat et au droit de conduire.

Si un nombre croissant de Saoudiens et de Saoudiennes militent pour la défense des droits humains, ils ne peuvent agir que **par le biais de comptes souvent anonymes sur les réseaux sociaux**, l'action associative restant significativement entravée et criminalisée.

Une mobilisation sans précédent sur les réseaux sociaux s'observe en effet en Arabie saoudite depuis l'été 2016. Selon Hala Al-Dosari, cela s'inscrit dans le cadre d'une « *quête virtuelle de citoyenneté* » des Saoudiens et des Saoudiennes qui est allée croissant depuis le Printemps arabe de 2011¹²⁷.

Toujours selon elle, différentes initiatives se sont organisées autour d'un noyau d'activistes qui s'est constitué à partir de la campagne pour le droit de conduire des femmes en 2006, et qui depuis n'a cessé de se développer en se servant des réseaux sociaux, notamment *Twitter*, mais aussi *Snapchat*, *Telegram* et *Whatsapp*¹²⁸.

C'est également le point de vue d'Aziza Al-Youssef, qui explique que, depuis 2013, il y a eu des initiatives spécifiques contre le régime du tutorat mâle auquel sont soumises les femmes, mais qu'aucune n'avait rencontré le même succès que celles qui sont lancées depuis l'été 2016 et qui continuent de prendre de l'ampleur depuis¹²⁹.

Autour d'elles, d'autres multiplient les témoignages, expressions de solidarité et alertes sur des cas de femmes activistes réprimées par le régime. C'est ainsi que les réseaux sociaux se sont beaucoup mobilisés pour faire connaître le sort d'**Alaa Al-Anazi**¹³⁰.

Un autre cas similaire est celui de Ashwaq et Areej Hamoud Al-Harbi, 28 et 30 ans, parties en Turquie, mais arrêtées par la police turque sur requête des autorités saoudiennes, suite à une dénonciation de leur père les accusant d'être terroristes. Selon le témoignage de ces deux jeunes femmes, elles risquaient d'être tuées si elles étaient rendues à leur famille. Dès que l'affaire a été connue, le *hashtag #SaveAshwaqAndAreej* a été lancé¹³¹, relayé via d'autres *hashtags*, le 16 mai 2017. Pour montrer l'ampleur et l'efficacité de cette mobilisation sur les réseaux sociaux, signalons que dans ce seul cas, la campagne a reçu des dizaines de milliers de messages de soutien en quelques heures¹³².

Les médias saoudiens ont relayé parfois avec bienveillance ces initiatives, notamment les grands titres de la presse écrite qui sont réputés bastions des éléments les plus libéraux parmi les élites pro-régime, ainsi que certaines chaînes de télévision. Mais elles ont aussi été sévèrement critiquées par des figures de l'establishment officiel religieux. Ainsi, le grand mufti du Royaume Abdelaziz Al-Cheikh a estimé qu'une de ces initiatives les plus emblématiques - à savoir la campagne contre le tutorat mâle - constituait un « *crime* »¹³³. De même, l'imam du prêche du vendredi à la grande mosquée de la Mecque Saoud Shuraim l'a qualifiée de « *contraire à la loi de Dieu* »¹³⁴, ce qui vaut criminalisation de leurs auteures dans la logique de l'institution à laquelle il appartient.

127 Cf. Hala Al-Dosari, *Saudi Arabia's Virtual Quest for Citizenship and Identity ; Between Islamists and Autocrats Essay Series*, The Washington Institute for Near East Politics, octobre 2016 (en anglais) : <http://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/view/saudi-arabias-virtual-quest-for-citizenship-and-identity>

128 Entretien privé avec Hala Al-Dosari, mai 2017.

129 Cf. Aziza Al-Youssef dans l'émission Ittiahah sur la chaîne saoudienne Khalijia, 30 octobre 2016 (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=zHWEGWsl1w&t=8s> (minute 9'50")

130 Cf. son portrait ci-dessous, section 4.2.

131 Cf. <https://twitter.com/hashtag/SaveAshwaqAndAreej?src=hash>

132 Près de 1 500 en une heure, cinq à six heures après son lancement.

133 Cf. vidéo (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=5rvhSBkhXMU>

134 Cf. le site libanais A-Raseef22, *Qui est Mariam Al-Otaibi qui occupe l'esprit des Saoudiens ?*, 4 septembre 2016 (en arabe) : <http://raseef22.com/life/2016/11/04/دومعلا-ال-اب-ل-خشتي-تلاي-بنتعلا-م-بر-هي-هن-ا/>

3.2.1. Des campagnes qui partent de cas anecdotiques individuels pour devenir des causes emblématiques

A partir de 2016, des dizaines d'incidents à portée individuelle ont réussi à mobiliser à travers un tweet ou un hashtag une forte audience au sein des réseaux sociaux au point de devenir les portes bannières de causes majeures relatives à la condition de la femme en Arabie saoudite, tels que le tutorat, la conduite ou les violences subies par les femmes.

*#SaoudiennesNousDemandonsLaChuteDu[RégimeDu]Tutorat*¹³⁵

Début juillet 2016, le hashtag *#SaoudiennesNousDemandonsLaChute[DuRégime]DuTutorat* a été lancé sur *Twitter*¹³⁶. Il a rencontré un énorme succès et a abouti, en septembre 2016, à une pétition¹³⁷ signée par des milliers de personnes pour demander l'abolition du régime du tutorat mâle¹³⁸. Selon **Aziza Al-Youssef**, l'une des auteures de cette initiative, le nombre de signatures avoisinait 30 000, mais beaucoup, par prudence et par peur de s'exposer à des pressions judiciaires et/ou sociales avaient signé d'un nom d'emprunt ou avec leurs seuls prénoms. Ainsi n'ont été retenues que les 14 700 signatures qui comportaient un nom complet¹³⁹.

Le 25 septembre, une autre militante bien connue, **Hatoun Al-Fassi**, a envoyé un télégramme avec le même message au palais royal¹⁴⁰.

Le lancement de cette campagne était, pour les défenseuses saoudiennes, une opportunité de rebondir sur les annonces de changement formulées par les autorités lors du lancement du plan Vision 2030. En juillet 2016, Human Rights Watch sortait également son dernier rapport sur les droits des femmes, rapport qui conclut que la situation des femmes n'a pas fondamentalement changé ces dernières années¹⁴¹.

Suite à cette campagne, une militante a été détenue pendant des mois, et n'a été relâchée qu'après avoir publiquement fait amende honorable¹⁴². De même, un militant a été arrêté et condamné en décembre 2016 par le Tribunal de Dammam à un an de prison et 30 000 riyals [un peu plus de 7000 €] pour des tweets et pour avoir posé des tracts dans plusieurs lieux, dont des mosquées, en soutien à cette campagne¹⁴³. Il aurait reconnu les faits. Sa condamnation repose sur la Loi sur les crimes informatiques, puisqu'il est accusé d'avoir été « à la tête d'un vaste réseau de cyber-militants »¹⁴⁴.

*#RésistanceEnMarchant*¹⁴⁵

Le 28 mars 2017, **Manahil Al-Otaibi**¹⁴⁶, étudiante d'Al Qasim, une région réputée particulièrement conservatrice, au centre du Royaume, a posté une vidéo la montrant, silencieuse, marchant dans la rue¹⁴⁷. Elle voulait ainsi dénoncer le fait qu'elle soit contrainte de se rendre à pied à l'université, alors qu'elle est atteinte d'une arthrose au genou¹⁴⁸.

135 Cf. sur *Twitter* # Sa'oudiyat, nutalib bi-isqat al-wilaya : <https://twitter.com/hashtag/15?src=hash>
136 Le tout premier tweet daterait du 29 juillet 2016, en provenance du compte anonyme @fai99989 : <https://twitter.com/fai99989/status/75911112818249729>: Selon les informations du compte Youtube de l'initiative, « *La femme est injustement traitée, sa dignité est piétinée, elle est dépouillée de ses droits et il faut qu'elle soit protégée contre la tyrannie des hommes en général, par la chute du régime du tutorat [wali al-amr]* » (en arabe) : https://www.youtube.com/watch?v=CpYaiB0Dk_Y
137 Cf. la pétition en arabe et en anglais : <http://www.thepetitionsite.com/fr/561/850/825/abolish-the-male-guardianship-system->
138 Cf. Human Rights Watch, *Saudi Arabia: 'Unofficial' Guardianship Rules Banned*, 9 mai 2017 (en anglais et en arabe) : <https://www.hrw.org/ar/news/2017/05/09/303429>
139 Cf. Aziza Al-Youssef, invitée de l'émission Ittijahat sur la chaîne Khalijiyah, 30 octobre 2016 (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=zHWEGWsl1w&t=8s> (11^e minute environ)
140 Cf. compte *Twitter* : <https://twitter.com/search?f=tweets&q=ديريلا ببتكم نه تيقروا لاسرا نه ليلا لبقية تنكمنه&src=typd>
141 Cf. rapport de Human Rights Watch, *Boxed In, Women and Saudi Arabia's Male Guardianship System*, 16 juillet 2016 (en anglais et en arabe) : <https://www.hrw.org/report/2016/07/16/boxed/women-and-saudi-arabias-male-guardianship-system>
142 Ibid.
143 Mosquées Al Thani, Al-Qosseibi, Amir Saad Al Jalaoui, Al-Khalidiya Al-Kabir, promenade de la mosquée Al-Malik Fayçal, le cimetière Al-Kut et le Souq al-Soweiq.
144 Cf. le journal saoudien Okaz, *Un an de prison et une amende de 30 000 pour un accusé pour tweets [sur] la chute du [régime du] tutorat mâle sur les femmes*, 27 décembre 2016 (en arabe) : <http://okaz.com.sa/article/1517255/تأريلا ن عرلا لولا طاقست اديرغتم هتملا لأ 30-ة مارغوا امان جملات لياحه>
145 Cf. <https://twitter.com/hashtag/شماله موافقه?src=hash>
146 Cf. son compte *Twitter* : https://twitter.com/1994_thefreedom
147 Cf le tweet : https://twitter.com/1994_thefreedom/status/846740678356946944
148 Cf. Les Observateurs, *#RésisterEnMarchant, les Saoudiennes dénoncent la tutelle des hommes*, 7 avril 2017 (en français et en arabe) : <http://observers.france24.com/fr/20170407-video-arabie-saoudite-droit-femme>

.....
sont surtout des appels à un travail structuré et à une mise en réseau¹⁶³, avec l'idée d'organiser des ateliers¹⁶⁴, de mener des campagnes d'éducation aux droits¹⁶⁵ et de lancer des démarches de justice collectives.

*#SauverDinaAl-Ali*¹⁶⁶

Cette campagne a été lancée en défense de Dina Ali Lasloom, 24 ans, qui avait pris un vol pour l'Australie afin d'y déposer une demande d'asile et pouvoir vivre de manière indépendante par rapport à sa famille. Or, le 10 avril 2017, lors d'une escale aux Philippines, elle a été interceptée par des agents de l'aéroport de Manille, puis ramenée de force en Arabie saoudite par des membres de sa famille, apparemment avec le concours de l'ambassade saoudienne aux Philippines¹⁶⁷.

Dina a pu parler à des voyageurs à l'aéroport au moment de comprendre ce qui allait arriver, disant notamment : « Si je suis ramenée dans ma famille, ils vont me tuer ». Ces informations se sont alors immédiatement propagées sur les réseaux sociaux en Arabie saoudite.

Des militants ont lancé une campagne de solidarité sur les réseaux sociaux¹⁶⁸, en invitant à former un comité d'accueil à l'aéroport de Riyad, où l'avion de Dina devait atterrir le soir du 12 avril. C'est notamment **Alaa Al-Anazi** qui a répondu à cette initiative, ce qui lui a valu d'être arrêtée (Cf. ci-dessous).

Les autorités saoudiennes ont alors essayé d'étouffer l'affaire, non seulement en arrêtant des militants et militantes qui ont voulu être témoin du retour de Dina, mais également en niant l'implication des services de l'État saoudien dans l'affaire, par la voix de l'ambassade saoudienne à Manille, selon laquelle il s'agissait d'une simple « affaire de famille ».

Depuis son retour forcé en Arabie saoudite, et jusqu'à la rédaction de ce rapport, le monde reste sans nouvelles de Dina Ali Lasloom. Il est possible qu'elle soit détenue dans une prison pour femmes¹⁶⁹.

Plusieurs autres campagnes ont été lancées en soutien de femmes victimes de violations. On note par exemple le hashtag **#NousSommesTousMariamAl-Otaibi**¹⁷⁰ lancé en défense de la défenseure Mariam Al-Otaibi, victime de violence de la part de membres de sa famille¹⁷¹ ; le hashtag **#OùEstAlaaAlAnazi**¹⁷² lancé en défense d'Alaa Al-Anazi¹⁷³, ou encore le hashtag **#StopEnslavingSaudiWomen**¹⁷⁴ qui aurait été lancé entre autres par une jeune Saoudienne de 26 ans réfugiée aux États-Unis après avoir été séquestrée par sa famille pendant 230 jours¹⁷⁵. Son cas serait emblématique du phénomène des Saoudiennes qui demandent l'asile politique à l'étranger, en tant que femme faisant valoir le sort que ces dernières subissent dans leur pays du fait des lois discriminatoires existantes¹⁷⁶.

On peut également signaler une initiative *a priori* d'une autre nature, puisqu'elle ne vise pas à revendiquer des changements de la législation. Elle n'en est pas moins considérée comme un complément utile par les défenseures¹⁷⁷. Il s'agit de l'initiative « *Connais tes droits* »¹⁷⁸ (a°rifi, huqûqak), sous forme d'application sur les réseaux sociaux, destinée spécifiquement à informer les femmes sur le cadre légal relatif au droit de la famille et le statut personnel, selon Nisreen Issa, l'avocate qui en est à l'initiative¹⁷⁹, en s'en tenant à expliquer les droits des femmes en vertu des lois existantes.

.....
163 Cf. <https://twitter.com/endguardianship/status/788094162759458816> et <https://twitter.com/endguardianship/status/788095296723152896>

164 Cf. <https://twitter.com/endguardianship/status/788095458539409411>

165 Cf. : <https://twitter.com/endguardianship/status/788094823312097281>

166 Cf. sur Twitter *#SaveDinaAli* : <https://twitter.com/hashtag/SaveDinaAli>

167 Cf. Human Rights Watch, *Fleeing woman returned to Saudi Arabia against her will*, 14 avril 2017 (en arabe et en anglais) : <https://www.hrw.org/ar/news/2017/04/14/302316>

168 Cf. <https://twitter.com/hashtag/wherisalaaanazi?f=tweets&vertical=default&src=hash>

169 Cf. Human Rights Watch, *Fleeing woman returned to Saudi Arabia against her will*, 14 avril 2017 (en arabe et en anglais) : <https://www.hrw.org/ar/news/2017/04/14/302316>

170 Cf. Twitter *#Kulluna Mariam Al-Otaibi* : https://twitter.com/hashtag/كُلُّنا_مريم_الوتايبي?src=hash

171 Pour plus d'informations voir son portrait ci-dessous, section 4.1.

172 Cf. Twitter *#Where is Alaa Al-Anazi* : <https://twitter.com/hashtag/WhereIsAlaaAnazi?src=hash>

173 Pour plus d'informations voir son portrait ci-dessous, section 4.2.

174 Cf. Twitter *#StopEnslavingSaudiWomen* : https://twitter.com/hashtag/انا_وليت_امر_نفسى?src=hash

175 Cf. le journal américain *The New York Times*, *Cellphones in Hand, Saudi Women Challenge Notions of Male Control*, 21 avril 2017 (en anglais) : https://www.nytimes.com/2017/04/21/world/middleeast/saudi-arabia-women-male-guardianship-activists-social-media.html?_r=0

176 Différents médias, surtout américains, ont fait parler de ce phénomène, le présentant souvent comme un phénomène de masse. Toutefois, on ne dispose pas de chiffres fiables, et ceux avancés par ces médias sont fortement contestés par les commentateurs saoudiens.

177 Parmi d'autres, la défenseure Samar Badawi par exemple la recommande : <https://twitter.com/samarbadawi15/status/886921808472977408>

178 Cf. https://itunes.apple.com/us/app/فروع_كوكوقحري/id1128209098?mt=8

179 Cf. le site libanais Raseef22, « *Connais tes droits* » : une application qui met les femmes saoudiennes en mesure de se défendre juridiquement, 6 décembre 2016 (en arabe) : http://raseef22.com/technology/2016/12/06/فروع_كوكوقحري_تساعد_النساء_السعودية_على_معرفة_حقوقهن_القانونية

Focus :

Le mouvement pour le droit de conduire des femmes : un symbole encourageant

Jusqu'à récemment, l'Arabie saoudite était le seul pays au monde interdisant aux femmes de conduire une voiture. Depuis 1990, date de la première grande mobilisation pour le droit des femmes de conduire, il y a eu plusieurs autres épisodes de revendications, notamment en 2005, 2011 et 2013, suivis par des arrestations et poursuites.

Des représentants des autorités saoudiennes expliquent régulièrement que cet interdit, mis en œuvre par les agents publics, obéit en réalité à des traditions, ou à la demande de la société. Or en réalité, elle est basée sur une *fatwa* d'octobre 1990, émise par le Comité des grands oulémas, puis appuyée par un arrêté du ministère de l'Intérieur¹⁸⁰.

Le 25 avril 2016, lors d'une grande interview à la télévision saoudienne¹⁸¹, ainsi que lors d'une conférence de presse devant des médias internationaux et locaux, le prince a répondu à une question posée par les journalistes concernant le droit de conduire des femmes dans les termes suivants¹⁸² :

« Jusqu'à aujourd'hui, la société n'est pas convaincue [qu'il faille donner] le droit de conduire aux femmes et pense que cela aurait des conséquences très négatives. Nous affirmons que c'est une question qui dépend entièrement de la société saoudienne et que nous ne pouvons lui imposer des choses qu'elle ne veuille pas. Mais dans l'avenir, des changements se produiront et nous espérons toujours que ces changements seront positifs ».

Ces réponses illustrent bien l'attitude du régime saoudien qui consiste à s'abriter derrière la société et à entretenir l'illusion que c'est la société et non pas l'État qui impose cet interdit.

En mai 2011, après une action de militantes pour le droit de conduire, le ministère de l'Intérieur réaffirme la validité de l'interdit¹⁸³. « Nous ne nous attendions pas à une déclaration aussi dure », explique **Aziza Al-Youssef**, qui avait participé à la campagne¹⁸⁴. « Tout ce qu'on pouvait lire et entendre dans les médias donnait l'impression qu'on allait vers une solution de cette polémique qui dure depuis plus de vingt ans »¹⁸⁵.

Le 26 septembre 2017, le roi Salman ben Abdelaziz a finalement signé un décret autorisant les femmes à obtenir des permis de conduire. Ces permis pourront être délivrés sans autorisation préalable d'un gardien de sexe masculin, et la présence d'un homme dans les véhicules conduits par des femmes ne sera pas exigée. Le texte indique que l'autorisation doit être effective en juin 2018. Cette avancée, certes réduite, devrait permettre aux femmes d'acquiescer davantage d'autonomie, notamment pour se rendre sur leur lieu de travail, sans devoir sacrifier une partie de leur salaire au coût d'un chauffeur.

Cependant, immédiatement après l'annonce, les services du ministère de l'Intérieur ont contacté plusieurs militantes des droits des femmes pour leur demander de ne pas commenter dans les médias le nouveau décret¹⁸⁶. Ce qui tend à confirmer que les autorités saoudiennes n'admettent pas l'expression indépendante de la société civile, ni l'autonomie de militants politiques ou défenseurs des droits, même quand celle-ci semble compatible avec les décisions du pouvoir.

180 Cf. le blog de la militante saoudienne Manal Al-Sharif, *When will Saudi women drive*, 7 avril 2014 (en arabe) : <https://manal-alsharif.com/tag/كفوساياتحزرم> et le site Memri, *La conduite des femmes de nouveau à l'ordre du jour en Arabie saoudite*, 23 octobre 2013 : <http://memri.fr/2013/10/23/la-conduite-des-femmes-de-nouveau-a-lordre-du-jour-en-arabie-saoudite/>

181 Exercice inédit dans le contexte saoudien. Disponible sur la chaîne d'information *Al-Arabiya*, le 25 avril 2016 (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=uhWfUK0aizw>

182 A la minute 3'30", en réponse à la question d'un journaliste de l'AFP (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=gDGLHEgNozI>

183 Cf. le quotidien saoudien *Al-Riyadh*, *L'émir Ahmed ben Abdelaziz : la décision d'interdire la conduite de voitures par la femme est toujours valable*, 27 mai 2011 (en arabe) : <http://www.alriyadh.com/636071>

184 Cf. son portrait ci-dessous, section 4.4.

185 Cf. vidéo de Aziza Al-Youssef, postée sur Youtube le 24 janvier 2014 (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=KLV8zk3P1M0>

186 Cf. comptes Twitter de défenseuses saoudiennes : tweet de Hala Al-Dosari, 28 septembre 2017 : https://twitter.com/Hala_Aldosari/status/913378410633850885; tweet de Maya Al-Amoudi, 27 septembre 2017 : <https://twitter.com/maysaaX/status/913045695887806464>

3.2.2. Un activisme virtuel limité par l'absence d'organisation de défense des droits des femmes

Si le mouvement en faveur des droits des femmes a connu ces dernières années une vitalité sans précédent, il continue de relever de la sphère privée en raison de l'impossibilité de créer des associations indépendantes. Les femmes défenseuses se rencontrent ainsi chez elles de manière plus ou moins régulière, au sein de leur cercle de socialisation proche. Elles doivent d'autre part se garder de parler des sujets ouvertement politiques, touchant au fonctionnement du régime, des responsabilités politiques des décideurs, ou consistant à plaider pour des réformes. En effet, dès qu'un « cercle » acquiert une audience qui va au-delà de ceux qui le fréquentent, et dès qu'il commence à parler de politique *stricto sensu*, cela peut exposer ses participantes à de lourdes peines de prison.

Comme le constate une militante saoudienne interviewée :

« Nous n'avons pas de cadre pour nous réunir, échanger, discuter, élaborer des projets, établir des statistiques, compiler des études. Or le mouvement des femmes saoudiennes a besoin de se donner des bases théoriques et de se structurer. Dans l'état actuel, tout se passe dans l'espace virtuel, avec des efforts disparates. Il est très facile pour n'importe qui de disloquer les réseaux informels qui existent et de défaire notre travail. En revanche, quand il y a une structure comme c'est le cas pour tous les mouvements féministes à travers le monde, cela donne une épaisseur organisationnelle, théorique, structurelle [qui permet la pérennité du travail]. C'est ce qui nous manque. Nous ne pouvons pas par exemple organiser une conférence en Arabie saoudite sur la question de la femme. L'activisme est virtuel, nous nous croisons dans l'espace virtuel, sur Twitter, Whatsapp ou autres. Mais souvent, on ne se connaît pas personnellement. Si on voulait se rencontrer en public¹⁸⁷, cela pourrait nous exposer à des poursuites pénales. Dans la pratique, on ne se rencontre pas beaucoup. Je peux rencontrer une telle ou une telle, mais on ne pourrait pas faire une grande réunion de groupe ».

Toute tentative d'organiser un événement public est par ailleurs entravée. Par exemple, lorsque plusieurs défenseuses ont voulu organiser une conférence publique à Qatif le 24 novembre 2016 intitulée « *La chute du tutorat mâle et l'histoire des revendications de la femme saoudienne* », la personne qui organisait l'événement a reçu un appel de la police quelques jours avant la date prévue, lui indiquant qu'elle devait annuler l'événement¹⁸⁸.

Il en va de même lorsque des défenseuses tentent de créer une association. Par exemple, **Nassima Al-Sadah** a essayé de créer une association de défense des droits des femmes sous le nom de « *Noun* » au début de 2017, remplissant le formulaire en ligne du site gouvernemental dédié. Alors qu'elle aurait dû avoir une réponse dans les deux mois, elle n'en avait toujours pas sept mois plus tard, à la mi-juillet 2017.

Ces exemples ne prétendent pas être exhaustifs, mais démontrent la très grande difficulté et les risques considérables que cela représente de tenter de créer des associations de défense des droits humains, ou plus spécifiquement des droits des femmes.

Le mouvement en faveur de l'égalité de genre, et plus largement des droits des femmes, a bénéficié ces dernières années du lent mûrissement d'une forme de « proto-société » civile de militantes féministes informelle, certes fragile, mais néanmoins dynamique, portée par les aspirations d'une jeunesse moderne et grâce aux possibilités ouvertes par les réseaux sociaux autour de plusieurs causes symboliques, mais pas moins importantes. Ce mouvement a également profité de quelques impulsions données sous le règne de l'ancien roi Abdallah, ainsi que des annonces de réformes sociétales faites par l'actuel prince-héritier.

Mais cette brise légère de réforme en faveur de la cause féminine est dans le même temps accompagnée par une répression croissante à l'encontre des femmes défenseuses qui font l'objet d'arrestations, de menaces de poursuites devant le Tribunal pénal spécialisé et autres intimidations, tandis que le droit à la liberté d'association leur est toujours refusé.

187 Le mot utilisé en arabe est «*âm*», qui veut dire à la fois «public», «général» ou «à grande échelle».

188 Cf. la vidéo (en arabe) : https://www.youtube.com/watch?v=CpYalB0Dk_Y, recoupé par des entretiens privés auprès de sources saoudiennes.

4. Un mouvement pour la défense des droits des femmes encore fragile et sévèrement réprimé

Malgré les risques que cela représente, un certain nombre de femmes saoudiennes mènent envers et contre tout des actions pour la défense des droits humains en dehors du cadre associatif.

L'Arabie saoudite compte aujourd'hui des milliers de cyber-militantes. Beaucoup agissent au travers de comptes anonymes sur les réseaux sociaux par crainte de représailles. Elles ont mille visages et les réseaux sociaux leur permettent de se rencontrer, de discuter et de s'organiser. Certaines femmes mènent des actions à découvert sans cacher leur identité. Elles donnent des interviews ou publient des articles. Elles vont même jusqu'à se revendiquer publiquement militantes des droits humains. Parmi elles, on retrouve des femmes sans engagement militant antérieur, qui aux prises avec des situations individuelles intenable et face à la complicité de l'État, sont poussées à prendre la parole sur les réseaux sociaux pour appeler à l'aide, dénoncer l'arbitraire puis militer. D'autres ont un engagement plus structuré dans les droits humains ou le mouvement féministe. Quoi qu'il en soit, **toutes ces femmes prennent des risques et se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité**, sujettes à des pressions familiales, parfois arrêtées et menacées de poursuites, notamment devant le Tribunal pénal spécialisé. Toutes sont soumises à la chape de plomb imposée par le régime et, suite à l'ouverture de dossiers judiciaires à leur encontre, voient une épée de Damoclès placée au-dessus de leur tête pour plusieurs années afin de les réduire au silence.

Voici le portrait de quelques-unes de ces défenseuses prêtes à braver tous les défis au nom de l'égalité des droits pour tou-te-s.

4.1. Mariam Al-Otaibi : une militante contre le tutorat mâle accusée de désobéissance



Mariam Nasser Khalaf Al-Otaibi, 29 ans, est originaire de la ville d'Al-Rass, dans la province d'Al-Qassim, près de Riyad. Elle est connue du public saoudien pour son militantisme sur les réseaux sociaux pour les droits des femmes.

Son histoire commence en 2013, quand deux de ses frères se radicalisent, l'un des deux rejoignant Daech en Syrie, où il se fait tuer. L'autre frère exige alors du père, en l'honneur du « martyr », de se montrer strict, notamment à l'égard de Mariam, qui s'oppose au discours radical de son frère.

A partir de ce moment-là, Mariam subit des violences verbales et physiques de la part de membres de sa famille. Elle finit par s'adresser à la police de sa ville pour porter plainte contre son frère, rapport médical à

l'appui pour prouver les violences. Son frère s'engage alors à mieux la traiter. De retour à la maison, Mariam subit de nouveau des pressions, la poussant à retirer sa plainte. Ce qu'elle fait.

Peu de temps après, elle porte plainte une seconde fois, mais elle est de nouveau ramenée à la maison. A partir de là, elle prend à témoin l'opinion publique sur son compte *Twitter*¹⁸⁹. Par ailleurs, elle a été l'une des contributrices les plus actives de la campagne *#SaoudiennesNousDemandonsLaChuteDu[RégimeDu]Tutorat* sur les réseaux sociaux.

Pour prouver la véracité de son identité et de son histoire, elle publie notamment une photo de son passeport et de sa carte d'identité. Son frère estime que pour une femme, afficher son visage

189 Cf. son compte *Twitter* : https://twitter.com/MERIAM_AL3TEEBE

.....
découvert à la vue de tout le monde est une honte. Il exige de Mariam qu'elle retire sa plainte, ce qu'elle refuse de faire. De même, il incite son père à porter plainte à son tour contre Mariam pour désobéissance.

En novembre 2016, elle reçoit un appel de la police d'Al-Rass, prétendument au sujet de sa plainte. Or, en arrivant à la police, elle est arrêtée et mise en prison en raison de la plainte pour désobéissance que son père a déposée entre temps. Cette nouvelle enflamme *Twitter*. L'opinion publique s'empare de l'affaire. Au bout de quelques jours, elle est libérée, mais doit retourner à la maison familiale.

Six mois plus tard, elle réussit à trouver un logement et un emploi en tant que caissière à Riyad, ce qui devait lui permettre d'être indépendante. Elle l'annonce sur *Twitter*, en disant que plus jamais, elle ne retournerait dans la maison familiale.

Une semaine plus tard, le 17 avril 2017, elle est arrêtée par la police sur son lieu de travail. Son appartement est fouillé, ses affaires personnelles saisies, y compris son téléphone portable et son ordinateur. Son arrestation fait suite à une plainte de son père pour fugue et désobéissance. Elle passe alors plusieurs jours dans la prison Malaz de Riyad en attendant l'issue de l'enquête menée par la police.

Plusieurs jours plus tard, elle apprend qu'on l'accuse de « trouble à l'ordre public » en raison de son engagement sur la question des droits humains sur *Twitter*. L'instance en charge du dossier (dossier n°41529) est « l'unité des affaires de trouble à l'ordre public de Riyad ». Son nom est à son tour devenu un cri de ralliement sur les réseaux sociaux, sous le hashtag *#NousSommesTousMariamAl-Otaibi*¹⁹⁰.

Mi-juillet, le procureur a annoncé qu'elle serait libérée en raison de l'insuffisance des preuves à son encontre¹⁹¹. Après 104 jours de détention à la prison d'Al-Malaz de Riyad, elle a été libérée sous caution le 30 juillet 2017. Fait remarquable, elle a été libérée sans la présence de son *wali al-amr*¹⁹².

Une autre militante saoudienne, **Manal Al-Sharif**, l'une des pionnières du mouvement pour le droit de conduite des femmes¹⁹³, a ainsi commenté l'histoire de Mariam¹⁹⁴ : « *J'ai été stupéfaite de voir comment la Commission des droits humains [organisme gouvernemental] l'a abandonnée et comment toutes les portes auxquelles elle avait frappé restaient fermées. Partout, on lui disait que son cas était une affaire de famille et qu'on ne pouvait pas intervenir pour l'aider* ».

.....
190 Cf. le hashtag *#kulluna Maria Al-Otaibi* (nous sommes tous Mariam Al-Otaibi) : https://twitter.com/hashtag/مريم_العتال?f=tweets&vertical=default&src=hash

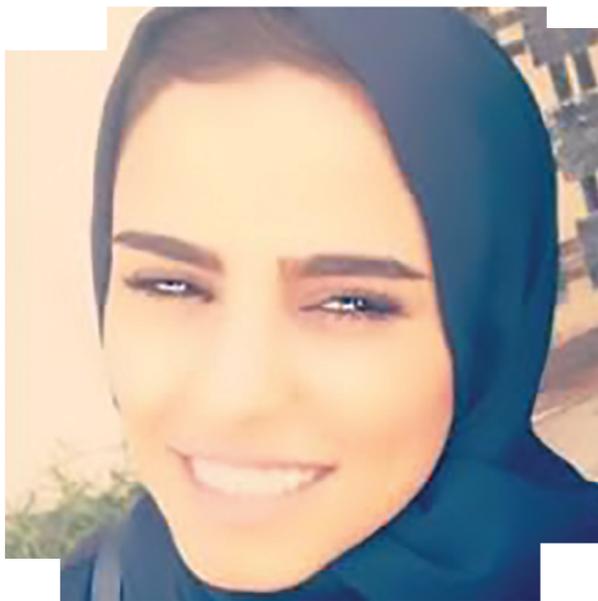
191 Cf. le quotidien Al-Makkah, *Celle qui a été libérée sur ordre du procureur : la décision a préservé ma liberté*, 16 juillet 2017 (en arabe) : <http://makkahnewspaper.com/article/608164>

192 Cf. le site EremNews, *L'Arabie saoudite libère la militante Mariam Al-Otaibi quatre mois après son arrestation*, 30 juillet 2017 (en arabe) : <https://www.erehnews.com/news/arab-world/saudi-arabia/931982>

193 Manal Al-Sharif avait initié une campagne pour le droit des femmes de conduire en mai 2011. Elle s'était filmée en conduisant, puis avait posté la vidéo sur Youtube. Le 21 mai 2011, elle a été arrêtée par la police et détenue une dizaine de jours. Elle a dû s'engager à renoncer à d'autres activités du même type.

194 Cf. le blog de la militante saoudienne Manal Al-Sharif (en arabe) : https://manal-alsharif.com/2017/05/12/العتال_مريم_تُعتال/

4.2. Alaa Al-Anazi : l'engagement contre les violences conjugales bâillonné par la menace de nouvelles poursuites judiciaires



Alaa Al-Anazi, 24 ans, étudiante en médecine, s'est elle-même qualifiée de « *militante des droits humains [huqûqiya]* » sur les réseaux sociaux, eu égard aux possibilités que ceux-ci offrent pour s'exprimer publiquement¹⁹⁵.

Alaa Al-Anazi a tissé des liens avec d'autres militantes dans le cadre de la campagne pour le droit de conduire des femmes en 2006¹⁹⁶. Elle a également participé à la campagne contre le tutorat mâle¹⁹⁷, ainsi que contre les violences conjugales. Ainsi, après le cas particulièrement médiatisé d'une femme morte le 19 mars 2017 des suites de coups portés par son mari, Alaa Al-Anazi s'est exprimée dans les médias¹⁹⁸ pour réclamer des lois plus strictes contre les violences conjugales. Elle y a également déploré que « *les responsables ne se sont saisis d'aucune affaire [de violences conjugales en général]* »

et que c'étaient en revanche des « *gens ordinaires* » qui étaient les seuls à s'en charger.

Son histoire est étroitement liée à celle de Dina Ali Lasloom¹⁹⁹. En effet, quand Alaa Al-Anazi est arrivée à l'aéroport de Riyad le 12 avril 2017 afin de documenter l'arrivée de Dina, elle est arrêtée, ainsi qu'un homme venu pour la même raison²⁰⁰.

La police lui a alors reproché d'avoir voulu témoigner de l'arrivée de Dina en publiant des photos sur les réseaux sociaux tels que *WhatsApp*, et ce afin de faire connaître ses idées.

Elle a été détenue pendant sept jours à Riyad dans un foyer pour jeunes femmes²⁰¹ avant d'être libérée le 17 avril, sur intervention de son père, qui a payé une caution²⁰². Toutefois, elle vit aujourd'hui avec le sentiment d'être surveillée par les autorités, et d'avoir une épée de Damoclès au-dessus de sa tête, une éventuelle inculpation pouvant intervenir à tout instant si elle devait recommencer à s'exprimer publiquement²⁰³.

195 Elle a expliqué que celles et ceux qui se saisissent des opportunités offertes par les réseaux sociaux pour faire connaître des cas de violation des droits humains sont des « *huqûqi* » (militants des droits humains). Cf. l'émission en arabe « Discussions du Golfe » (Hadith Al-Khalij) sur la chaîne Al-Hurra, 1^{er} avril 2017 (en arabe) : <https://twitter.com/gulftalks/status/848210525314043904/video/1>
Autre lien (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=ExNdfT689Ks>

196 Ibid.

197 Sur Twitter, sous le hashtag #SaoudiennesNousDemandonsLaChuteDu[Régime]DuTutorat. Source ibidem.

198 Cf. l'émission en arabe « Discussions du Golfe » (Hadith Al-Khalij) sur la chaîne Al-Hurra, 1^{er} avril 2017 (en arabe) : <https://twitter.com/gulftalks/status/848210525314043904/video/1>

Autre lien (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=ExNdfT689Ks>

199 Cf. ci-dessus pour plus d'informations sur Dina Ali Lasloom.

200 Cf. le site Anha, *La police de Riyad précise les circonstances de l'arrestation d'un jeune homme et d'une jeune femme qui se sont trouvés à l'aéroport pour documenter l'arrivée de Dina des Philippines*, 14 avril 2017 (en arabe) : <http://www.an7a.com/293979/>

201 Cf. le site saoudien Eremnews, *Libération de la Saoudienne Alaa Al-Anazi après sa détention sur fond de l'affaire de Dian Ali*, 18 avril 2017 (en arabe) : <http://www.ereemnews.com/entertainment/society/804480>

202 Entretien privé avec Hala Al-Dosari.

203 Ibid.

4.3. Loujain Al-Hathloul : la défense du droit de conduire à tout prix

Loujain Al-Hathloul, 28 ans, s'est surtout faite connaître en octobre 2013 par une vidéo postée sur les réseaux sociaux qui la montre au volant d'une voiture dans les rues de Riyad, en compagnie de son père.

Un an plus tard, le 1^{er} décembre 2014, elle récidive, en se dirigeant à bord d'une voiture vers la frontière saoudo-émiratienne. Elle est en effet détentrice d'un permis émirati, et selon les règles en vigueur au sein des pays du Conseil de coopération du Golfe, les permis de chacun des pays membres sont reconnus partout, sans distinction de sexe. Elle informe le public de son action via les réseaux sociaux. Arrivée à la frontière saoudienne, elle est arrêtée et détenue pendant 73 jours²⁰⁴.



Elle comparait alors devant le Tribunal de Dammam. Ce dont elle témoigne en janvier 2016 dans un entretien avec le magazine britannique *The Economist* :

*« J'ai d'abord été accusée de conduire une voiture en tant que femme, accusation transformée quelques semaines plus tard en incitation de l'opinion publique, ce qui a été traduit ensuite en accusation pour terrorisme ; et on a essayé de m'envoyer devant le Tribunal pénal spécialisé »*²⁰⁵.

Elle échappe au Tribunal pénal spécialisé, probablement à la faveur de la succession dynastique, après le décès du roi Abdallah, le 23 janvier 2015, et l'accession au trône du roi Salman. Toutefois, si elle n'a pas été condamnée, elle n'a pas non plus été disculpée. Aussi, son procès est suspendu et elle vit dans la crainte qu'il ne soit rouvert à tout instant.

Par ailleurs, en décembre 2015, elle s'est portée candidate aux élections municipales de sa ville, Dammam. Sa candidature n'a pas été formellement rejetée, mais son nom n'est pas non plus apparu sur les bulletins de vote. Elle a intenté un procès devant l'équivalent du Conseil d'État²⁰⁶, mais le dossier est toujours pendant²⁰⁷.

Le 4 juin 2017, elle a de nouveau été arrêtée à l'aéroport international de Dammam. Aucune raison ne lui a été donnée, et elle n'a pas été autorisée à contacter ni un avocat, ni sa famille²⁰⁸. Elle a finalement été libérée le 7 juin²⁰⁹. En revanche, elle ignore si des charges peuvent par la suite être retenues contre elle et vit avec la menace permanente d'une nouvelle arrestation, ou d'une reprise des poursuites de 2014-15.

204 Cf. interview de Loujain Al-Hathloul dans l'émission Ya Halla sur la chaîne saoudienne Khalijiya, juin 2016 (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=ARsKmVwt4nQ> (4^e minute)

205 Cf. la vidéo (en anglais et en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=Zvle0LVdjaM>

206 Diwan al-madhalim.

207 Loujain Al-Hathloul explique cet épisode sur le site du Arab Gulf States Institute in Washington, *Setting the Agenda: Reflections of Saudi Women on the Campaign Trail*, 8 février 2016 (en anglais) : <http://www.agsiw.org/setting-the-agenda-reflections-of-saudi-women-on-the-campaign-trail/?print> : « Well, the government removed me from the final list of approved nominees without notice. I filed an objection the next day, and four days later I received a response, saying that the local council had no objection to my candidacy and that the council of appeals contacted the special authority to request documented proof that I wasn't qualified. After three days, the appeals council decided to reinstate me because they didn't have anything against me running. On December 10, my name was not yet on the website, but they told me verbally I would appear on the paper ballot. I trusted that because I had legal documents to back me up. I went to the voting centers on the election day. My name wasn't on the list. The employee there said that when they called the local council, they were told that I had already been informed about their decision to not bring me back. I thought, "How can this be when I have legal documentation, and I had checked with them two days before and they promised to put my name on the ballot?" Now I am suing the local council and the general council of the elections, since they did not apply the court order of reinstating me to the ballot list of candidates. I am also filing cases in the board of grievances, the commission of anti-corruption, and requesting an administrative investigation ».

208 Cf. Amnesty International, *Arabie saoudite : Une militante des droits des femmes arrêtée pour avoir bravé l'interdiction de conduire*, 6 juin 2017 : <https://www.amnesty.fr/presse/arabie-saoudite-une-militante-des-droits-des-femme>

209 Sa libération a été annoncée par son époux Fahad Al-Butairi sur Twitter : <https://twitter.com/Fahad/status/872454993328177152>

4.4. Aziza Al-Youssef : une figure centrale de la lutte des femmes pour leurs droits



Aziza Al-Youssef, 58 ans, est née à Deriya dans le centre du pays, mais vit aujourd'hui à Djeddah. Elle dit d'elle-même, publiquement : « *Je me considère comme une activiste des droits humains* »²¹⁰, venue au militantisme en 2009, à la faveur du développement des réseaux sociaux. Elle lie explicitement son engagement pour les droits individuels à celui pour les droits politiques (être traitée comme un citoyen à part entière et non comme un sujet, liberté de parole, participation politique²¹¹).

A force de courage personnel, elle est devenue aux yeux de nombre d'autres défenseuses une figure centrale de la lutte des femmes pour leurs droits. « *Une des plus éminentes personnes qui demandent la chute du régime du tutorat mâle*²¹² », dit d'elle Nadine Al-Budair, présentatrice de l'émission Ittijahat

sur la chaîne saoudienne *Khalijiya*²¹³.

En effet, elle a fait parler d'elle à tous les moments marquants de cette lutte. Ainsi a-t-elle été l'une des organisatrices de la manifestation « femmes au volant » du 17 juin 2011²¹⁴. En 2012-13, elle a organisé une campagne pour réclamer une peine exemplaire pour un prédicateur saoudien qui avait violé et assassiné sa fille de cinq ans en 2012²¹⁵. En 2013, elle a été arrêtée pour avoir violé l'interdiction de conduire pour les femmes²¹⁶. Une enquête a été ouverte, mais elle n'a jamais fait l'objet d'une accusation en bonne et due forme.

Mais c'est surtout à la faveur de la campagne pour l'abolition du tutorat mâle²¹⁷ qu'elle apparaît en première ligne, même si elle se défend d'en être la fondatrice.

En raison de son engagement, elle s'expose particulièrement au risque de pressions de toutes sortes, y compris celui d'être arrêtée à tout instant.

210 Cf. la vidéo (en anglais et en arabe) : https://www.youtube.com/watch?v=Q_i3QOhSGxw

211 Cf. la vidéo (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=SyaLIBrz-q0>

212 Cf. la vidéo (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=zHWEgWsl1w&t=9s>

213 Il s'agit d'une chaîne appartenant au prince « libéral » Waleed bin Talal, électron libre de la famille régnante. L'émission a reçu un grand nombre de femmes militantes, ainsi que d'autres voix appelant à des réformes politiques et sociétales.

214 Selon le reportage à Riyad de Pierre Prier pour *Le Figaro*, *Des SMS pour tenir les Saoudiennes en laisse*, 23 novembre 2012 : <http://www.lefigaro.fr/international/2012/11/23/01003-20121123ARTFIG00511-des-sms-pour-tenir-les-saoudiennes-en-laisse.php>

215 Cf. *Le Monde*, *Arabie saoudite : un prédicateur condamné à 8 ans de prison pour le viol et le meurtre de sa fille*, 8 octobre 2013 : http://www.lemonde.fr/moyen-orient/article/2013/10/08/arabie-saoudite-un-predicateur-condamne-a-8-ans-de-prison-pour-le-viol-et-le-meurtre-de-sa-fille_3492071_1667081.html

216 Cf. *BBC*, *Saudi women file petition to end male guardianship system*, 26 septembre 2016 (en anglais) : <http://www.bbc.com/news/world-middle-east-37469860>

217 Via le hashtag sur Twitter *#Saoudiennes nous demandons la chute du régime du tutorat et #Je suis ma propre tuteure*.

4.5. Nassima Al-Sadah : entravée dans ses démarches pour enregistrer une association

Nassima Al-Sadah, 44 ans, est l'« une des plus éminentes combattantes dans le domaine social des droits et de la femme en particulier », selon la fameuse présentatrice de télévision Nadine Al-Budair²¹⁸. Elle-même explique qu'une partie du travail militant consiste à plaider sa cause, même si cela nécessite de « faire preuve de courage et être prêt à en payer le prix si nécessaire ».



Elle date le début de son engagement militant autour de 2008-2009. Dans un premier temps, elle s'est surtout occupée de défendre les droits des travailleurs, thème de son mémoire de fin d'étude à l'université. Elle s'est également intéressée aux droits de l'enfant. En décembre 2015, elle s'est portée candidate aux élections municipales, mais a subi le même sort que Loujain Al-Hathloul (Cf. son portrait ci-dessus) : son nom n'est pas apparu sur les bulletins. Elle a intenté un procès contre le ministère de l'Intérieur, toujours en suspens.

Assez rapidement, elle s'est concentrée sur la défense des droits des femmes. C'est ainsi qu'elle a participé à la campagne sur le droit de conduire de 2011²¹⁹. En 2012, elle a publié un article qui retrace l'histoire du féminisme saoudien depuis 1977, et qui explique que le nouvel élan de cette lutte des Saoudiennes s'inscrit dans le contexte du Printemps arabe²²⁰, tout en déplorant l'extrême lenteur des réformes.

Elle se veut néanmoins résolument optimiste et croit qu'*in fine*, la mobilisation de la société civile porte ses fruits : « Depuis que le mouvement des femmes a investi les réseaux sociaux en 2011, beaucoup de choses ont changé jusque et y compris la mentalité de la société », explique-t-elle. « Par exemple plus personne ne croit que l'interdiction de la conduite des femmes s'explique par le conservatisme de la société ; tout le monde est d'accord pour dire que cela relève des décisions de l'État »²²¹.

Plus récemment, au début de l'année 2017, elle a entamé des démarches pour créer une association de défense des droits des femmes sous le nom de « *Noun* », qui désigne la lettre N, comme pour Niswa (femme en arabe). N'ayant toujours pas obtenu de réponse, elle a aujourd'hui perdu l'espoir de voir ses démarches aboutir. Toutefois, l'une des raisons lorsqu'elle avait entamé sa démarche était justement de montrer les limites de ce qu'il est possible de faire en l'état actuel de la loi en Arabie saoudite.

218 Cf. notes précédentes sur l'émission Ittijahat de Nadine Al-Budair, sur la chaîne saoudienne *Khalijiya*, qui a joué un rôle considérable pour faire connaître ces militantes auprès du public saoudien (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=zHWEGWsl1w&t=9s> (40'20')

219 Ibid.

220 Cf. le site saoudien *QatifNews*, *Des chuchotements dans les oreilles de toute militante*, 1 mars 2012 (en arabe) : <https://www.qatifnews.com/index.php?show=news&action=article&id=36680>

221 Cf. vidéo (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=zHWEGWsl1w&t=9s> (environ à 1h)

4.6. Samar Badawi : une victime de violences devenue une figure emblématique de la lutte pour les droits humains



Samar Badawi, 36 ans, est l'une des figures les plus emblématiques de la lutte des Saoudiens pour la défense de leurs droits, pas seulement le droit des femmes. Son histoire est d'abord celle d'un drame familial, qui semble condenser toutes les contradictions, blocages, mais aussi évolutions de la société saoudienne.

Elle est en effet victime des violences de son père, et c'est à 13 ans qu'elle fait sa première fugue²²². Quand la famille s'installe dans la ville portuaire de Djeddah, elle découvre avec son frère Raïf la jeunesse et les milieux libéraux de cette ville. Son frère Raïf Badawi deviendra ensuite l'un des prisonniers de conscience les plus connus à travers le monde, pour avoir créé le site *Free Saudi Liberals* et pour avoir été condamné à une peine de 10 ans de prison et 1000 coups de fouet pour « insulte à l'islam ».

En 2008, elle finit par porter plainte contre son père pour violences, et se réfugie dans un foyer pour femmes - censé la protéger, mais qui s'apparente pour beaucoup de femmes à une prison. Son père porte à son tour plainte contre elle pour désobéissance, et obtient gain de cause. Cela vaut à Samar sept mois de prison²²³.

C'est en prison qu'elle rencontre l'avocat et défenseur des droits humains Waleed Abou Al-Khair, qu'elle épouse peu après²²⁴. Ce qui donne lieu à un nouveau litige avec son père, qui tente, en vain, de s'opposer à ce mariage. Waleed Abou Al-Khair est lui aussi emprisonné, condamné à 15 ans de prison²²⁵ pour, entre autres, « création d'une organisation non-autorisée », le MHRSA, organisation à laquelle Samar Badawi participe également.

Cette histoire familiale est largement médiatisée dans le pays, le père lui-même se prêtant au jeu et prenant l'opinion saoudienne à témoin contre ses enfants, qu'il décrit comme tombés sous la coupe de « puissants réseaux libéraux de Djeddah, des laïcs, manipulés par l'Iran, de mèche avec les chiites, qui sont les ennemis de la patrie », le tout « avec le concours d'organisations prétendument des droits humains étrangères »²²⁶.

« Je ne suis pas la première Saoudienne à avoir porté plainte contre son père et réussi à faire invalider son autorité en tant que wali al-amr, mais je suis probablement la première à l'avoir fait en parlant publiquement de mon cas et de mes problèmes », explique-t-elle en mars 2012²²⁷.

Pourtant, elle ne se limite pas à défendre son cas personnel. Au contraire, son passage en prison lui révèle qu'elle n'est pas un cas isolé et elle se met alors à se former dans le domaine des droits humains. A sa sortie de prison en 2010, elle participe à une campagne pour demander la libération

222 Cf. son portrait par Benjamin Barthe, publié dans *Le Monde* du 5 mai 2015 : http://abonnes.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/05/05/samar-badawi-l-effrontee-de-djedda_4627870_3218.html?h=11

223 Sur la chaîne saoudienne 24, mars 2015 (en arabe) : <https://www.youtube.com/watch?v=002s-nCluQ&t=625s> (30'20")

224 Alors que son mari est en prison, elle lui adresse une lettre publique : « Sache donc, mon cher époux, que ce sont la tyrannie et l'oppression qui t'ont envoyé derrière les barreaux. En Arabie saoudite, ceux qui choisissent de régner au nom de l'islam et de la charia traitent cette jurisprudence comme de simples écrits. Ceux qui affirment mettre la religion au service de ma protection sont ceux-là même qui m'ont volé ma sécurité, car au sein du Royaume ceux qui sont censés servir la justice ont érigé l'oppression en cause de réjouissance. Aussi je leur adresse ces quelques lignes... À tous ces dirigeants et ces juges qui emprisonnent injustement les gens libres et asservissent les citoyens, méfiez-vous du jugement des cieus qui vous attend. Malheur à vous qui terrorisez les affligés par fierté. À mes compatriotes saoudiens, je veux dire que mon époux est incarcéré pour que vous puissiez vivre libres. Il s'est dressé face aux tyrans pour soutenir vos droits. Il s'est confronté à ses oppresseurs pour affirmer qu'il n'acceptait pas leur répression ». Cité par Amnesty International : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/04/history-will-exalt-those-who-fought-for-freedom-letter-to-a-saudi-arabian-prison/>

225 Cf. ci-dessus.

226 Ibid.

227 Ibidem : https://www.youtube.com/watch?v=5nawMy3_ku8 (8^e minute)

.....
des prisonniers politiques.

Elle fait à nouveau parler d'elle en 2011, lorsqu'elle porte plainte pour demander au ministère des Affaires municipales de l'enregistrer sur les listes électorales²²⁸. Ensuite, elle participe à la campagne pour le droit de conduire des femmes de 2011-12, en conduisant elle-même et en soutenant d'autres femmes, puis en suivant l'exemple de la militante Manal Al-Sharif²²⁹, qui avait déposé plainte contre le ministère de l'Intérieur en disant que celui-ci devait consentir à lui délivrer un permis de conduire²³⁰.

Elle en parle longuement en mars 2012, dans l'émission Ittijahat de Nadine Al-Budair, sur la chaîne saoudienne *Khalijiya*, l'une de ses dernières interventions dans les médias avant que le ministère de l'Intérieur ne lui interdise au début de l'année 2014 de s'exprimer publiquement sur la question des droits humains, d'apparaître dans les médias et de communiquer avec des organisations étrangères ou des diplomates étrangers, au risque d'être emprisonnée et d'être jugée sur la base de la Loi anti-terroriste.

Elle explique que ses plaintes sont toujours restées sans réponse, mais elle estime avoir remporté des succès, puisque peu de temps après sa plainte au sujet des élections, le roi de l'époque, feu Abdallah, a annoncé la nomination de trente femmes au Majlis al-choura et l'ouverture de la participation des femmes aux élections municipales suivantes, en tant qu'électrices et en tant que candidates.

Elle explique également que la médiatisation, y compris de la part d'organisations de défense des droits humains, contribue à faire avancer les demandes des militantes. « *Je pense que c'est très utile que le monde voit ce que les femmes saoudiennes subissent. [...] Mais il ne s'agit pas de ce qu'on appelle des 'ingérences étrangères'. Je n'y crois pas. C'est nous qui faisons la différence, et c'est à nous de prendre les décisions* ».

En raison de son engagement, elle subit un harcèlement judiciaire régulier. Outre l'interdiction dont elle est frappée de s'exprimer publiquement, elle est visée par une interdiction de voyager prononcée par le ministère de l'Intérieur en décembre 2014. Elle a été plusieurs fois arrêtée par la police, notamment le 12 janvier 2016 alors qu'elle se trouvait avec sa fille de deux ans, puis transférée devant un procureur afin d'être interrogée sur son rôle présumé dans la tenue du compte *Twitter* de son mari Waleed Abou Al-Khair, défenseur emprisonné. Elle n'a été relâchée que le lendemain. À nouveau, le 15 février 2017, elle a été convoquée au bureau d'enquête de Djeddah pour un interrogatoire. Les « *questions ont porté sur des sujets anciens concernant [ses] activités dans le domaine des droits humains et des droits civiques, y compris la campagne des femmes contre le tutorat mâle* »²³¹.

.....
228 Elle en parle dans l'émission Ittijahat sur la chaîne saoudienne *Khalijiya*, en mars 2015 (en arabe) : https://www.youtube.com/watch?v=5nawMy3_ku8 (44^e minute)

229 Manal Al-Sharif est une des pionnières de la lutte des femmes pour leurs droits. Son combat lui a valu la perte de la garde d'un de ses enfants. Elle vit aujourd'hui en exil. Elle vient de faire paraître un livre en anglais qui parle de ses engagements : *Daring to Drive*, Simon and Schuster, 2017, New York.

230 L'émission Ittijahat sur la chaîne saoudienne *Khalijiya*, en mars 2015 (en arabe) : https://www.youtube.com/watch?v=5nawMy3_ku8

231 Cf. son compte *Twitter* : <https://twitter.com/samarbadawi15/status/831821514819383297> : « Today's investigation is related to previous issues about my human rights and civil activities including the women's campaign against male guardians ».

4.7. Naimah Al-Matrod : une militante pro-réformes en prison



Naimah Abdullah Al-Matrod, 43 ans, infirmière, blogueuse, est originaire de Saihat, près de Qatif, une ville de la côte est à majorité chiite qui, depuis janvier 2011, connaît un mouvement de protestation populaire lié à des revendications économiques, civiles et politiques. Dès le début de ce mouvement, Naimah Al-Matrod participe activement à ces manifestations pacifiques. Elle a également documenté et alerté via les réseaux sociaux les violations des droits humains commises par les autorités à l'encontre des manifestants, et a appelé ces dernières à mettre fin à la répression des manifestations et la libération des prisonniers d'opinion.

Le 23 février 2016, Naimah Al-Matrod a été arrêtée à un check-point entre Dammam et Saihat et détenue pendant deux jours.

Le 13 avril 2016, elle a été convoquée par la police de Dammam pour un interrogatoire et placée en détention préventive, dans le cadre de laquelle sa santé de Naimah s'est détériorée.

Elle est notamment poursuivie pour « déstabilisation du gouvernement, de la justice et de la sécurité » via les médias sociaux, « l'impact négatif sur le tissu social », la « création du chaos et l'incitation à la révolte sectaire », en raison de sa participation pacifique aux manifestations mentionnées ci-dessus et ses messages sur *Twitter* et *Facebook* appelant à la libération des prisonniers politiques et à des réformes démocratiques.

Le 10 avril 2017, son procès a commencé devant le Tribunal pénal spécialisé, qui l'a condamnée à six ans de prison et une interdiction de voyager de six ans, le 10 novembre 2017. Son procès s'est tenu à huis clos et elle n'a pas pu être représentée par un avocat pendant la plus grande partie de la procédure²³².

Fin décembre 2017, elle restait détenue à la prison des Services de renseignement de Dammam.

Plus de 200 manifestants auraient été condamnés depuis 2011 dans ce contexte, mais Naimah est la première femme à avoir été poursuivie, jugée et condamnée en raison de sa participation dans ce mouvement de protestation.

232 Cf. Centre du Golfe pour les droits humains (GCHR), *Saudi Arabia: Internet activist Naimah Al-Matrod sentenced to six years in prison* (disponible en anglais et en arabe), 15 novembre 2017 : <http://www.gc4hr.org/news/view/1731>

Conclusion

La situation de l'Arabie saoudite en matière de droits humains semble paradoxale : d'une part, depuis 2016, des annonces retentissantes sur des réformes sociétales à venir ; de l'autre, depuis 2011 et encore aujourd'hui, une vague de répression sans précédent contre les défenseurs des droits humains. D'une part, des réformes ou annonces régulières de réformes sur tel ou tel point précis, de l'autre, le constat que rien ne change fondamentalement, et la persistance de graves violations des droits humains, tant en droit qu'en pratique.

Ces annonces suscitent l'espoir des défenseurs saoudiens à l'intérieur du pays et en exil que le vaste projet de réformes Vision 2030 constitue effectivement un *momentum* pour inscrire en haut de l'agenda un projet de réformes sociétales substantielles en faveur d'un plus grand respect des droits et libertés des Saoudiens. Cependant il est à craindre que l'auteur de ce projet, le jeune prince Mohamed ben Salman, soit au contraire en train de préparer un règne avec une concentration des pouvoirs sans précédents entre ses mains, avec une approche sécuritaire autoritaire qui constituerait une régression par rapport aux pratiques monarchiques presque traditionnelles qui prévalent jusque-là en Arabie saoudite²³³. **Le spectre d'une concentration des pouvoirs accrue** est notamment alimenté par la récente réforme de l'autorité de tutelle du parquet, désormais sous l'autorité du roi, en dépit d'appels des activistes à renforcer l'indépendance du parquet par rapport au pouvoir exécutif²³⁴.

Quoi qu'il en soit, là où **réforme** il y a, elle est en général extrêmement **modeste dans ses applications concrètes** (à l'exemple de la circulaire sur le *wali al-amr*, qui constitue une bonne illustration du paradoxe saoudien), **voire n'est pas suivie d'effet**, notamment en matière de droits des femmes. **Les femmes défenseures, rendues très vulnérables par leur statut juridique discriminatoire**, continuent d'être arrêtées et remises à leur famille lorsqu'elles tentent de fuir à l'étranger, en dépit des risques de violences ou même de meurtres, principalement parce qu'elles tentent de remettre en cause les fondements du patriarcat, érigé en loi suprême du Royaume. Elles sont poursuivies sur la base d'infractions de « désobéissance », entre autres, qui ne s'appliquent qu'aux femmes.

Des dizaines de défenseurs, militants, intellectuels, journalistes, blogueurs, **subissent par ailleurs une répression sans précédent**, qui n'a cessé de s'amplifier depuis l'accession au trône de Salman ben Abdelaziz. En outre, le Tribunal pénal spécialisé continue de juger des affaires qui relèvent du délit d'opinion alors qu'il est censé ne s'occuper que d'affaires de terrorisme. Loin d'avoir été amendée, **la Loi anti-terroriste** continue d'entretenir la confusion entre terrorisme, atteinte à la sécurité de l'État et critique des autorités, et **fournit une justification légale à la répression** de toute expression dissidente. Les défenseurs qui ont voulu se constituer en association continuent de croupir en prison, condamnés à des peines allant communément jusqu'à 15 ans de prison. Sans parler de condamnations à mort pour athéisme ou blasphème. **Le tout dans un silence international assourdissant**, et loin de toute possibilité de couverture médiatique.

L'Arabie saoudite gagnerait en crédibilité dans les instances internationales, notamment en charge des questions des droits humains, **si elle faisait davantage confiance à celles et ceux-là mêmes qui pourraient adhérer à beaucoup d'aspects des réformes annoncées** dans le projet Vision 2030. Elle devrait permettre à sa société civile de se structurer, et devrait cesser de rogner la déjà très relative liberté d'expression, notamment sur les réseaux sociaux.

Les autorités saoudiennes devraient en particulier soutenir la structuration du mouvement pour les droits des femmes afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans la conception

233 Cf. New York Times, *Saudi King's Son Plotted Effort to Oust His Rival*, 18 juillet 2017 (en anglais) : <https://www.nytimes.com/2017/07/18/world/middleeast/saudi-arabia-mohammed-bin-nayef-mohammed-bin-salman.html?mcubz=1>

234 Cf. Saudi Press Agency, *Publication d'une série de décrets royaux*, 17 juin 2016 (en arabe) : <http://www.spa.gov.sa/viewfullstory.php?lang=ar&newsid=1640804#1640804>; site d'information Al-Arabiya English, *Saudi king appoints new public prosecutor, new security director*, 17 juin 2017 (en anglais) : <https://english.alarabiya.net/en/News/gulf/2017/06/17/Saudi-appoints-new-public-prosecutor-and-a-new-director-of-public-security.html>; Bloomberg, *Saudi Minister says Prosecutor's move is part of a wider reforms*, 19 juin 2017 (en anglais) : <https://www.bloomberg.com/news/articles/2017-06-19/saudi-minister-says-prosecutor-s-move-is-part-of-wider-reforms>

.....
et la mise en œuvre des réformes annoncées. Ce qui ne sera possible qu'en réformant le cadre régissant le droit à la liberté d'association et en mettant un point final aux pratiques répressives visant toutes celles et tous ceux qui appellent à plus de libertés au respect des droits humains les plus fondamentaux dans le Royaume. Ce n'est qu'à ces conditions que l'Arabie saoudite pourra devenir un acteur crédible d'instances onusiennes telles que le Conseil des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, **il convient de s'interroger sur la volonté réelle des autorités de progresser en matière d'égalité de droits entre les femmes et les hommes**, qui ne peut se réaliser sans la garantie d'un espace d'action minimal pour les défenseurs des droits humains, en particulier les femmes défenseuses.

Recommandations

Au vu de ces éléments, et afin de renforcer la protection des défenseurs des droits humains en Arabie saoudite, l'Observatoire recommande :

Au gouvernement d'Arabie saoudite de :

1. Mettre un terme à la répression visant les défenseurs des droits humains, et notamment :

- Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de tous les défenseurs des droits humains détenus et de tous les défenseurs des droits humains en Arabie Saoudite ;
- Libérer immédiatement et inconditionnellement tous les défenseurs des droits humains détenus, en ce que leur détention ne vise qu'à sanctionner des activités légitimes de défense des droits humains ;
- Garantir le droit à la défense de tous les défenseurs des droits humains détenus en levant les obstacles à l'accès à leurs avocats ;
- Mettre un terme à toute forme de harcèlement judiciaire contre les défenseurs des droits humains ;
- Mettre un terme aux restrictions à leurs libertés de mouvement (y compris le droit de se rendre à l'étranger), d'expression, d'association et de rassemblement pacifique.

2. Garantir un environnement ouvert et propice pour celles et ceux qui souhaitent s'engager dans la défense des droits de femmes, et notamment :

- Adopter un Code pénal qui définit clairement les actes susceptibles d'engager une responsabilité pénale et ce conformément aux droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- Réviser la Loi sur les associations et les fondations du 1^{er} décembre 2015 afin de permettre aux organisations de la société civile de travailler de manière libre et indépendante, sans interférence induite de la part des autorités :
 - Remplacer la procédure de l'autorisation préalable par la procédure de notification ;
 - Autoriser la création d'associations et fondations sur la promotion et protection des droits humains ;
 - Laisser aux membres des associations la liberté de déterminer leurs statuts, leur structure et leurs activités et de prendre des décisions sans interférence de l'État ;
 - Accorder aux associations, entre autres, le droit d'exprimer leur opinion, de diffuser des informations, d'échanger avec le public et de faire des recommandations aux gouvernements et aux organes internationaux des droits de l'Homme ;
 - S'abstenir d'interférer dans les affaires internes d'une association et respecter le droit de l'association à la vie privée. Ainsi les autorités ne devraient pas avoir le droit de subordonner les décisions et les activités de l'association à une quelconque condition ; d'annuler l'élection des membres de son conseil d'administration ; de subordonner la validité des décisions de ce conseil à la présence d'un représentant du gouvernement

.....
à la réunion ; de demander aux associations de présenter des rapports préalablement à leur publication ; ou de demander aux organisations de soumettre des plans de travail pour approbation ;
• Autoriser les financements étrangers et la collaboration entre les associations saoudiennes et les associations étrangères.

- Abolir le système du tutorat ;
- Garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité des tribunaux en Arabie saoudite ;
- Réviser la Loi anti-terroriste, ainsi que toutes les autres lois pénales comportant des dispositions vagues afin d'assurer leur conformité avec les normes internationales sur les droits humains et empêcher notamment qu'elles soient utilisées à des fins de répression à l'encontre des défenseurs des droits humains ;
- Consulter la société civile, y compris les défenseurs des droits humains, sur les réformes à mener dans le pays ;
- Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Lever les réserves à la Convention CEDAW pour permettre aux femmes saoudiennes de jouir de l'intégralité des droits qu'elle consacre ;
- Ratifier le protocole additionnel à la Convention CEDAW ;
- Coopérer avec et permettre l'accès au pays des acteurs du système de protection des droits humains : représentants, mécanismes et procédures spéciales de l'ONU (notamment la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique et le Groupe de travail sur la détention arbitraire), les ONG internationales et régionales.

Aux pays tiers, y compris l'Union européenne de :

- Condamner fermement les violations des droits humains en Arabie saoudite et demander la libération de tous les défenseurs détenus en représailles de leur travail de défense des droits humains ;
- S'assurer que ces efforts sont mis en œuvre non seulement par le biais de la diplomatie silencieuse, mais aussi via des réactions publiques rapides et fortes ;
- Rencontrer et exprimer son soutien avec les défenseur-e-s des droits humains saoudien-nes ;
- Observer les procès impliquant des défenseur-e-s des droits humains et faire état publiquement, et si possible conjointement, de toutes violations et sujets de préoccupation observés pendant les audiences et assurer le suivi de ces situations dans le cadre de leurs activités respectives ;
- Demander aux autorités saoudiennes de coopérer avec les ONG internationales et étrangères et leur garantir un accès sans entrave au pays en vue de promouvoir les droits humains, y compris par le biais de l'observation de procès.

Plus spécifiquement aux pays du Golfe et aux Philippines, et plus largement à tous les pays qui ont des accords d'extraditions avec l'Arabie saoudite, de :

- S'abstenir de déporter ou extraditer des défenseurs des droits humains vers l'Arabie saoudite.

A l'Union européenne (UE) de :

- Garantir la bonne mise en œuvre par la Délégation de l'UE et les États Membres des Lignes directrices de l'UE sur les droits humains (notamment concernant les défenseurs des droits humains, les violences contre les femmes et les filles et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre et la torture) et faire rapport publiquement sur leur mise en œuvre ;
- Développer des messages communs et adopter des conclusions du Conseil complètes afin de contribuer à une stratégie assortie d'indices de référence et d'un échéancier débouchant sur des engagements concrets de la part de l'Arabie saoudite et sur des avancées sur le terrain ;
- Inclure une discussion sur les droits humains, [y compris sur la situation des défenseur-e-s des droits humains et des droits des femmes], comme point permanent de l'ordre du jour du Sommet annuel entre l'UE et le Conseil de coopération du Golfe (CCG).

Aux Nations unies, en particulier le Conseil des droits de l'Homme et ses Procédures spéciales de :

- Exprimer leur sérieuse préoccupation par rapport au harcèlement continu et l'emprisonnement des personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, y compris les défenseur-e-s des droits humains, les journalistes et les manifestants pacifiques, et demander au gouvernement d'Arabie saoudite de libérer toutes les personnes détenues seulement pour avoir exercé des activités légitimes de défense des droits humains ;
- Condamner de manière systématique et publique la détérioration de la situation des défenseurs des droits humains dans le pays ;
- Demander aux autorités saoudiennes de garantir l'intégrité physique et psychologique ainsi que les droits de tous les défenseur-e-s des droits humains ;
- Continuer de porter une attention particulière à la protection des défenseur-e-s des droits humains en Arabie saoudite, conformément à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, et faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations adoptées sur l'Arabie saoudite ;
- Demander au gouvernement d'Arabie saoudite d'accroître sa coopération avec les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, y compris en répondant favorablement aux demandes répétées de visite des Rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et sur les droits à la liberté de rassemblement pacifique et d'association.

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

De l'envoi d'un observateur judiciaire à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles. La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années. Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informier et dénoncer

Mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains..

17 passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France
Tél. : + 33 1 43 55 25 18 / Fax : + 33 1 43 55 18 80 / www.fidh.org



Créée en 1985, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) travaille pour, avec et à travers une coalition internationale de plus de 200 organisations non gouvernementales - le Réseau SOS-Torture - luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant à travers le monde.

Assister et soutenir les victimes

L'OMCT aide les victimes de torture à obtenir justice et réparation, y compris leur réhabilitation. Ce soutien prend la forme d'une assistance d'urgence juridique, médicale et sociale, de plaintes soumises aux mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'Homme ou encore d'interventions urgentes. L'OMCT porte une attention particulière à certaines catégories de victimes, telles que les femmes et les enfants.

Prévenir la torture et lutter contre l'impunité

Aux côtés de ses partenaires locaux, l'OMCT s'engage pour une mise en œuvre effective, sur le terrain, des standards internationaux de lutte contre la torture. L'OMCT travaille également à une utilisation optimale des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'Homme, en particulier du Comité des Nations unies contre la torture (CAT), afin qu'ils soient pleinement efficaces.

Protéger les défenseurs des droits de l'Homme

Souvent, celles et ceux qui défendent les droits de l'Homme et luttent contre la torture sont menacés. C'est pourquoi l'OMCT a placé leur protection au cœur de sa mission. L'OMCT soutient les défenseurs grâce à une stratégie de protection globale, comprenant des éléments d'alerte précoce, de prévention, de plaidoyer, de sensibilisation et d'assistance directe.

Accompagner et renforcer les organisations du terrain

L'OMCT fournit aux ONG membres de son Réseau SOS-Torture les outils et les services leur permettant de mener à bien leur travail et de renforcer leur capacité et efficacité dans leur lutte contre la torture. La présence de l'OMCT en Tunisie s'inscrit dans sa volonté d'accompagner la société civile dans le processus de transition vers un Etat de droit respectueux de la prohibition absolue de la torture.

8 rue du Vieux-Billard - Case postale 21 - CH-1211 Genève 8 - Suisse
Tel: +41 22 809 49 39 / Fax: +41 22 809 49 29 / www.omct.org

Activités de l'Observatoire

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place :

- Un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;
- Une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;
- Des missions internationales d'enquête et de solidarité ;
- Une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;
- L'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier ;
- Une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, notamment auprès de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme et, lorsque nécessaire, auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques ;
- Une action de mobilisation auprès des autres organisations intergouvernementales régionales et internationales, telles l'Organisation des Etats américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le Commonwealth, la Ligue des Etats arabes l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ASEAN) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la "définition opérationnelle" adoptée par l'OMCT et la FIDH : "Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autre, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux".

À l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger.

Ce système, dénommé Ligne d'Urgence, est accessible par :

E-mail: Appeals@fidh-omct.org

FIDH Tel: + 33 1 43 55 25 18 Fax: + 33 1 43 55 18 80

OMCT Tel: + 41 22 809 49 39 Fax: + 41 22 809 49 29